

Recueil des Actes Administratifs

Commission permanente du 19 janvier 2017

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE

	Pages
AFF. EUROPEENNES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES (13130)	7
Gestion Electronique des Documents - Demandes de subventions.....	7
AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES (13310)	8
Soutien aux activités culturelles et artistiques en direction de la Jeunesse.....	8
Soutien aux structures d'intérêt départemental et aux écoles de musique.....	8
Semi-Marathon Meuse Grande Guerre 2017 : Soutien dans le cadre du centenaire	10
COMMUNICATION (10400)	10
Publication des Chroniques de Nicolas Blandin.....	10
CONSERVATION DES MUSEES (13340)	17
Demande d'acceptation des dons pour les collections départementales des Musées de la Meuse.....	17
Demande d'autorisation de signature d'une coproduction avec les Editions Domini pour deux ouvrages dédiés aux Caricatures dans les collections du Musée Poincaré et aux Croix de Procession.....	17
COORDINATION QUALITE (11230)	18
Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public départemental.....	18
Arrêté d'alignement individuel	18
DIRECTION TERRITOIRES (13100)	27
Fonds d'aide à l'animation locale et à la cohésion sociale. Soutien aux manifestations d'intérêt départemental - Modalités d'Intervention.	27

ECONOMIE ET TOURISME (13410)	30
Rapports d'activités 2015 des Sociétés d'Economie Mixtes Locales	30
EDUCATION (12310)	30
Collège d'Argonne - Dotation de fonctionnement 2017	30
HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	30
HABITAT - Prorogation de la durée de validité du Programme de Ravalement de Façades Privées de la CC de Montmédy.....	30
HABITAT - Avenant au protocole de consolidation 2012/2017 de l'OPH de la Meuse	31
HABITAT - Financement Rénovation Thermique d'un logement communal	31
HABITAT - Octroi de garanties d'emprunt à l'OPH - Sommedieue	32
HABITAT - Octroi de garanties d'emprunt à l'OPH – Saint-Mihiel	53
INSERTION (12200)	74
Poursuite de l'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA en situation de handicap	74
Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Etat pour activation du RSA- Annexe 2017	74
Insertion Jeunes	75
Auto-école à pédagogie adaptée	75
MISSION TIC ET PROJETS INNOVANTS (10001)	76
Autorisation de la gestion de la licence WiMax par le Département via récupération de fréquences auprès de l'ARCEP.....	76
PARC DEPARTEMENTAL (11240)	84
Individualisation d'AP investissements véhicules du Parc départemental - année 2017	84
PREVENTION DE LA DEPENDANCE (12410)	84
Politique HABITAT pour les personnes de 60 ans et plus.....	84
SECRETARIAT DES ELUS (20103)	87
Amicale des Conseillers généraux et départementaux de Lorraine - Subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017.....	87
Prise en charge de dépenses d'intérêt départemental	87

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE L'AUTONOMIE..... 88

Convention du 9 décembre 2016 définissant les modalités d'accompagnement de la mise en place du dispositif de la Conférence des Financeurs de prévention de la perte d'autonomie et les modalités de l'appui financier apporté par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie..... 88

DIRECTION DES ROUTES ET BATIMENTS 92

Arrêté permanent n° 16-2016-D-P du 13 janvier 2017 abrogeant l'arrêté n° 011-2013-D-P du 3 janvier 2014 relatif aux sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal 92

DGA-SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES 94

Arrêté CD / ARS n° 2016-3644 du 30 décembre 2016 portant sur la programmation des contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Meuse pour la période 2017 à 2021 94

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée à la MECS FEJM de Verdun, gérée par l'AMSEAA, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 46 places d'accueil permanent 98

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée à la MECS Voltaire de Bar le Duc, gérée par l'AMSEAA, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 18 places d'accueil permanent 100

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée au Centre Maternel, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 20 places d'accueil permanent et 5 places en appartements de socialisation..... 102

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée à la Maison d'Argonne, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 12 places d'accueil permanent..... 104

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée à la Maison de l'Enfance de Belleville, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 20 places d'accueil permanent et 1 place d'accueil extrême urgence..... 106

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée à la Maison de l'Enfance de Bar le Duc, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 20 places d'accueil permanent 108

Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée à la Maison de l'Enfance de Stenay, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 10 places d'accueil permanent	110
Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée à la Maison d'Enfants à Caractère Social Ferrette de Bar le Duc, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 12 places d'accueil permanent	112
Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée à la Pouponnière de Les Islettes, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 12 places d'accueil permanent et 2 places d'accueil d'extrême urgence.....	114
Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée à la MECS du Breuil de Commercy, gérée par l'AMSEAA, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 15 places d'accueil permanent	116
Arrêté du 18 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un établissement médico-social pour enfants délivrée au Mouvement Village d'Enfants de Bar le Duc, à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2032, pour une capacité de 48 places	118

Extrait des délibérations

COMMISSION PERMANENTE

AFF. EUROPEENNES ET POLITIQUES CONTRACTUELLES (13130)

GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS - DEMANDES DE SUBVENTIONS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au plan de financement prévisionnel du projet Gestion Electronique des Documents du Département de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter l'Etat, la Région Grand Est et l'Europe conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Postes de dépenses			Sources de financement		
Type de dépenses	Intitulé des dépenses	Montant HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Prestation	Assistance Maitrise d'Ouvrage sur le schéma de dématérialisation	70 884,76 €	Région CPER	34 853,56 €	20%
Prestation	Installation et paramétrage du système de GED	22 813,40 €			
Sous-Total Prestations		93 698,16 €	Etat CPER	34 853,56 €	20%
Investissements immatériels	Acquisition de la licence et installation	80 569,63 €	Europe FEDER	52 280,34 €	30%
Sous-Total Investissements immatériels		80 569,63 €	Sous-Total Financements publics	121 987,45 €	70%
			Autofinancement du Département de la Meuse	52 280,34 €	30%
TOTAL DEPENSES		174 267,79 €	TOTAL RECETTES	174 267,79 €	100%

- Engage le Département de la Meuse sur fonds propres, à défaut de l'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées en conformité avec les crédits votés,

Si le montant de la subvention FEDER allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département de la Meuse s'engage à augmenter d'autant sa participation.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces subventions.

AFFAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES (13310)

SOUTIEN AUX ACTIVITES CULTURELLES ET ARTISTIQUES EN DIRECTION DE LA JEUNESSE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen dans le cadre de la politique de soutien aux acteurs de l'éducation artistique et culturelle,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention de 13 640 € à la Ville de Bar-le-Duc pour contribuer au Plan Local d'Education Artistique de l'année 2016 /2017.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INTERET DEPARTEMENTAL ET AUX ECOLES DE MUSIQUE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au versement d'une première subvention 2017 équivalent à 15% de la subvention reçue en 2016 par un ensemble de structures culturelles d'intérêt départemental et les structures d'enseignement musical, conformément au règlement culturel en vigueur,

Après en avoir délibéré,

- Attribue l'ensemble des subventions détaillées ci-après, réparti comme suit :
 - **51 300 €** au titre du *Développement culturel – associations structurantes*
 - **8 775 €** au titre de l'*Enseignement musical – associations*
 - **23 970 €** au titre de l'*Enseignement musical – collectivités*

Et selon la répartition figurant dans le tableau ci-après :

ASSOCIATIONS CULTURELLES <i>Intitulé et adresse de la structure</i>	<i>1^{ère} subvention 2017</i>
acb <i>Action Culturelle du Barrois scène nationale</i> Rue A. Theuriet Bar le Duc	12 450 €
Vu d'un Oeuf Fresnes en Woëvre	4 200 €
Institut National d'Enseignement du Chant Choral (INECC) Mission voix – Metz	1 950 €
MJC du verdunois La Passerelle Pôle de Musiques actuelles Belleville sur Meuse	6 450 €
Scènes et Territoires Maxéville	1 500 €
Transversales Scène conventionnée pour le cirque contemporain Verdun	13 050 €
Vent des forêts Fresnes au Mont	11 700 €
Total	51 300 €

STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Structure	Entité de rattachement Bénéficiaire de la subvention	1 ^{ère} subvention 2017
Conservatoire de musique à rayonnement communal	Ville de Commercy	3 000
Ecole municipale de musique	Commune de Fains-Véel	1 050
Centre Linéen d'Expression Musicale (CLEM)	Ville de Ligny-en-Barrois	2 400
Conservatoire municipal de musique	Ville de Saint-Mihiel	2 070
Conservatoire à Rayonnement Intercommunal	Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc-Sud Meuse	5 550
Ecole intercommunale de musique	Codecom Val de Meuse - Vallée de la Dieue DIEUE-SUR-MEUSE	1 650
Ecole intercommunale de musique (EIM)	Codecom du Val d'Ornois GONDRECOURT	1 500
Ecole de musique intercommunale	Codecom du Pays de Revigny REVIGNY-SUR-ORNAIN	1 650
Conservatoire de musique et de danse de Verdun	CA du Grand Verdun VERDUN	3 000
Ecole de musique	Codecom du canton de Void-Vacon à VOID-VACON	2 100
	<i>Sous-Total</i>	23 970

Conservatoire de musique du Verdunois	Maison des Jeunes et de la Culture du Verdunois BELLEVILLE SUR MEUSE	1 290
Harmonie municipale	Harmonie municipale BOULIGNY	420
Ecole de musique	Ass. Argonnescence CLERMONT EN ARGONNE	1 875
Conservatoire du pays d'Etain	Conservatoire du pays d'Etain à ETAIN	2 550
Association musicale et de liaison artistique	AMLA à PIERREFITTE/AIRE	705
Ecole de musique cantons de Stenay et Dun	Association Ecole de musique du Nord meusien à STENAY	1 500
Harmonie municipale	Ecole de Musique CeThif.M.O.H. THIERVILLE SUR MEUSE	435
	<i>Sous-total</i>	8 775

TOTAL GENERAL STRUCTURES ENSEIGNEMENT MUSICAL	32 745
---	--------

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces financements.

SEMI-MARATHON MEUSE GRANDE GUERRE 2017 : SOUTIEN DANS LE CADRE DU CENTENAIRE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à accorder une subvention de fonctionnement à des associations contribuant à l'organisation de la 4^{ème} édition du semi-marathon Meuse Grande Guerre au titre de 2017,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention de 15 000 € à l'association ATHLE 55,
- Attribue une subvention de 10 200 € à l'association CDOS 55,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions et actes afférents au déroulement de la manifestation sportive.

COMMUNICATION (10400)

PUBLICATION DES CHRONIQUES DE NICOLAS BLANDIN

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen pour la signature d'une convention avec les éditions DACRES pour la publication en co-production des chroniques de Nicolas Blandin,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la participation du Département à la production de l'ouvrage, à hauteur de 7 560 euros TTC ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de co-production ci-annexée ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le contrat de cession de droits d'auteur ci-annexé.

CONVENTION

Entre les soussignées :

- **LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE**, domicilié Place Pierre François Gossin BP 50514 55012 BAR-LE-DUC, représenté par son président, Monsieur Claude LEONARD,

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »,

et

- **DACRES éditions**, SAS domiciliée au 33 rue Galilée 75116 PARIS, représentée par son président, Monsieur Stéphane DEPLUS,

ci-après dénommée « L'ÉDITEUR »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le DEPARTEMENT a publié sur internet via son blog des Messagers du Centenaire, « Les Chroniques de Nicolas Blandin » écrites par Xavier Pierson dans le cadre de sa mission au Département de la Meuse.

L'ÉDITEUR intéressé par ces écrits, s'est rapproché du DEPARTEMENT afin de pouvoir en faire la publication.

LE DEPARTEMENT accepte la publication et la diffusion de l'ouvrage. Un contrat entre les deux parties est conclu afin d'en partager la production et la diffusion suivant les modalités prévues aux articles suivants.

Article 2

Le DEPARTEMENT participe à la production de l'ouvrage à hauteur de 7560 € TTC.

Paiement sous trente jours à compter de la date de signature de la présente convention.

La production de l'ouvrage débutera à compter de la date de signature de la présente convention pour une diffusion à compter de la mi-février.

Article 3

LE DEPARTEMENT apporte le contenu texte fourni par l'auteur et représente les auteurs et ayants-droits. Il apporte sa garantie à L'ÉDITEUR contre tout recours ou réclamation quant au contenu ou aux droits relatifs à celui-ci.

LE DEPARTEMENT et/ou l'auteur, remettra à L'ÉDITEUR l'ensemble des textes sous forme de fichier texte dans les meilleurs formats et qualité possibles, ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation de la maquette de l'ouvrage.

LE DEPARTEMENT et/ou l'auteur, procédera ensuite dans les meilleurs délais aux relectures et corrections des épreuves présentées par l'éditeur ainsi qu'aux validations.

Article 4

L'ÉDITEUR se charge de l'ensemble des travaux de fabrication, préresse, mise en page, impression et présentera au DEPARTEMENT et à l'auteur les épreuves pour corrections et BAT pour validation.

L'ÉDITEUR procédera à la fabrication des exemplaires nécessaires aux besoins et à la diffusion en propre du DEPARTEMENT, ainsi que pour sa propre diffusion auprès des libraires et du public dans ses circuits habituels.

L'ÉDITEUR remettra 1500 exemplaires au DEPARTEMENT pour sa diffusion en propre au plus tard avant le 8 février 2017.

Article 5

L'ÉDITEUR attribuera à l'ouvrage un numéro ISBN issu de sa liste d'éditeur, apposera son copyright pour l'opposer, face à des tiers, en défense des signataires de la présente convention et procédera aux démarches de dépôt légal, puis au référencement de l'ouvrage sur les bases de données usuelles pour une diffusion auprès des libraires et du public. Pour l'ensemble de ces démarches et pour mentions sur l'ouvrage de l'auteur et du DEPARTEMENT, L'ÉDITEUR procédera en fonction des indications et souhaits du DEPARTEMENT.

L'ÉDITEUR s'engage à n'apporter aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre de faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera.

Article 6

L'ouvrage constitué des textes de 51 chroniques et des notes complémentaires afférentes, ainsi que d'une introduction et une préface, sera édité dans un format de 14,8 x 21 cm qui sera présenté en « hors collection » affilié aux collections de L'ÉDITEUR, sous couverture souple, pour une pagination d'environ 160 pages, et un prix TTC de vente au public arrêté à 12,00 Euros.

Article 7

En rémunération de l'ensemble des droits, LE DEPARTEMENT percevra un pourcentage de 8% sur le prix public HT de l'ouvrage.

Pour les exemplaires qu'il vendra par ses propres circuits de diffusion, L'ÉDITEUR remettra une fois par an au DEPARTEMENT un état récapitulatif des ventes arrêté au 31 décembre de chaque année, et versera au DEPARTEMENT le pourcentage de 8% lui revenant, sur présentation d'une facture de droits établie en correspondance.

Article 8

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar-le-Duc,
Le 19 janvier 2017

L'ÉDITEUR,
Stéphane DEPLUS

LE DEPARTEMENT,
Claude LEONARD
Président du Conseil
départemental de la Meuse

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés :

PIERSON Xavier,
7 rue Calvaire 55160 LES EPARGES

Ci-après désigné « le Cédant »,

et

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, domicilié Place Pierre François Gossin BP 50514
55012 BAR-LE-DUC, représenté par son président, Monsieur Claude LEONARD,

Ci-après désigné « le Cessionnaire ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent contrat

Le Cédant cède au Cessionnaire à titre exclusif, et pour le monde entier, l'ensemble des droits précisés ci-dessous sur l'Œuvre « Les Chroniques de Nicolas BLANDIN » qu'il a réalisée en partie dans le cadre de sa mission au Département de la Meuse entre 1^{er} février 2015 au 30 juin 2016.

La Cession concerne les 51 chroniques, des notes complémentaires afférentes et d'un avant-propos.

En conséquence, il autorise le Cessionnaire à exploiter l'Œuvre dans sa totalité dans les supports de publication de son choix. D'autre part, le Cédant reconnaît que le fait de céder ses droits lui interdit d'exploiter par lui-même l'Œuvre cédée par le présent contrat, car ceci constituerait une violation des droits du Cessionnaire.

Le Cédant atteste que l'Œuvre est originale, qu'il en est l'auteur. Il garantit au Cessionnaire la jouissance entière, paisible, libre de toutes servitudes et de toutes évictions, des droits cédés en vertu du présent contrat.

Article 2 - Durée de la cession

La présente cession est accordée pour toute la durée de validité des droits de propriété intellectuelle du Cédant. Il est rappelé que cette durée de validité s'étend sur une période de 70 ans après son décès. Si cette durée fait l'objet d'une prolongation légale, la durée de la session est augmentée de toute la prolongation décidée par le législateur.

Article 3 - Nature des droits cédés

Les droits cédés par le Cédant au Cessionnaire comprennent :

- les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;
- les droits de représentation de tout ou partie de l'Œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques) ;
- les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'Œuvre pour permettre sa publication et son exploitation commerciale, dans les limites précisées à l'article 5 ci-dessous
- les droits d'utilisation dérivée de tout ou partie de l'Œuvre en vue de réaliser des produits commerciaux ou de l'exploiter sous forme de marque.

Article 4 - Rétribution du Cédant

La présente convention fait l'objet d'une cession à titre gratuit.

Article 5 - Publication

Le Cessionnaire s'engage à assurer, à ses frais, une exploitation de l'Œuvre. Il la publiera dans un délai maximal de 6 mois après sa remise par le Cédant, d'abord sous la forme de livre et site internet.

Si le Cessionnaire ne publiait pas l'Œuvre, le Cédant pourra demander par lettre recommandée l'exécution du présent contrat. À défaut d'une publication dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le présent contrat sera annulé de plein droit aux torts du Cessionnaire, et le Cédant recouvrera l'intégralité de ses droits sur l'Œuvre.

Dans le cas où le Cessionnaire n'exploiterait pas un type de publication, et qu'un tiers serait intéressé à assurer cette publication, le Cédant proposera au Cessionnaire de concéder une licence au tiers intéressé. À défaut d'un accord entre le Cessionnaire et le tiers, ou d'une autre exploitation de ce type de publication par le Cessionnaire, le Cédant pourra recouvrer automatiquement son droit d'exploitation pour ce type de publication de l'Œuvre, par le seul envoi d'un courrier recommandé le spécifiant, passé un délai de trois mois à compter de la mise en relation. Dans ce cas, les autres droits cédés resteront acquis au Cessionnaire.

Le Cessionnaire s'engage à n'apporter aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre de faire figurer sur la couverture des publications ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera.

DEMANDE D'ACCEPTATION DES DONNS POUR LES COLLECTIONS DEPARTEMENTALES DES MUSEES DE LA MEUSE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à l'acceptation des donations suivantes :

- pour le Musée Jeanne d'Arc de Vaucouleurs : cinq grandes cuillères du début du XXe siècle mis en CDMV_2016.2.1 à CDMV_2016.2.5 par M. François JANVIER

- pour le Musée de la Céramique et de l'Ivoire de Commercy : un marteau de commissaire-priseur en métal et ivoire de la fin du XIXe siècle mis en CDMC_2016.1.1 par M. François JANVIER

- pour le Musée d'Art Sacré de Saint Mihiel : 57 cartes postales d'Histoire Sainte mis en CDAS_2016.1.1.1 à CDAS_2106.1.1.57 par M. François JANVIER

- pour le Musée d'Art Sacré de Saint Mihiel : Chemin de croix mis en CDAS_2016.2.1.1 à CDAS_2106.2.1.14 par M. Claude GOUJON

- pour le Musée d'Art Sacré de Saint Mihiel : 8 missels mis en CDAS_2016.2.2.1 à CDAS_2106.2.2.8 par M. Claude GOUJON

Après en avoir délibéré,

Autorise ces donations en vue de l'intégration de ces objets aux collections ainsi que la signature des actes afférents.

DEMANDE D'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE COPRODUCTION AVEC LES EDITIONS DOMINI POUR DEUX OUVRAGES DEDIES AUX CARICATURES DANS LES COLLECTIONS DU MUSEE POINCARE ET AUX CROIX DE PROCESSION

La Commission permanente,

Vu le présent rapport concernant la coproduction avec les Editions DOMINI pour les ouvrages dédiés à la Caricature dans les collections du Musée Raymond Poincaré et aux Croix de Procession,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la signature de la convention de coproduction avec SERGE DOMINI EDITEUR (57 131 – ARS SUR MOSELLE), pour un engagement à hauteur de 12 200€ pour le Département correspondant à une édition de 2 000 exemplaires de chaque ouvrage.

- Autorise les modalités de versements suivantes de cet engagement :
 - 4 000 € à la signature de la convention
 - 4 000 € au bon à tirer
 - 4 200 € à la livraison

- Fixe le prix de vente des livrets au prix unitaire de 8 €.

COORDINATION QUALITE (11230)

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations	Auteurs	Estimation du préjudice
- détérioration de la chaussée suite à l'incendie du VL	Madame N. A. 55140 SAINT GERMAIN SUR MEUSE	1 909.90 €
- détérioration d'un garde-corps d'ouvrage d'art	SARL de la F. 55290 MONTIERS SUR SAULX	2 156.02 €
- détérioration de l'accotement et du fossé	Monsieur L. J. 55210 HEUDICOURT SOUS LES COTES	405.82 €
- détérioration de la couche de roulement	Entreprise L. 51370 SAINT BRICE COURCELLES	1 918.00 €
- détérioration de la signalisation verticale	B. SA 55320 DIEUE SUR MEUSE	634.32 €
- détérioration de la couche de roulement	Monsieur M. S. 55110 SASSEY SUR MEUSE	175.78 €
	Total :	7 199.84 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental du 2 avril 2015 pour ester en justice au nom du Département.

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de deux propriétés riveraines,

Après en avoir délibéré,

Accepte la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe et autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés d'alignement individuel correspondants.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction des Routes et Bâtiments
Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC

ARRETE N° ADABLD-ALIGN2016-004
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 18 Novembre 2016, présentée par :

CABINET FP Géomètre Expert pour le compte de :

Commune de Nettancourt

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastrée sous la section ZK n° 41, sur le territoire de la commune de Nettancourt, bordant la RD 137c, entre les points de repère 0+231 et 0+402, côté droit hors agglomération dont le propriétaire est la commune de Nettancourt,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental,
- Vu la délibération du 19 janvier 2017 de la commission permanente du Conseil départemental,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant que la RD 137c n'est pas dotée de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 137c au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence sur le terrain des bornes 1-2-3-4 et B, de limite de parcelle privée, identifiées dans le plan de remembrement de 2007 sur le territoire de la commune et aux travaux connexes associés,
- Considérant l'emplacement des bornes A-C-D et E de limite de parcelle privée par triangulation selon les segments définis sur le plan annexé au présent arrêté,
- Considérant l'existence d'un fossé en bordure de la parcelle,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée sous la section ZK n° 41, sur le territoire de la commune de Nettancourt, bordant la RD 137c entre les points de repère 0+231 et 0+402 côté droit, est défini par la limite de l'emprise nécessaire au bon entretien du fossé.

Il est fixé par les segments de droite [AB], [BC], [CD] et [DE] :

- **A** correspond à la triangulation de [A1] = 12.94m, [A2] = 58.43m et [AB] = 25.33m ;
- **B** correspond à l'implantation de FP Géomètre Expert par GPS de [AB] = 25.33m et [BC] = 32.41m, ainsi que la triangulation avec [B1] = 22.50m et [B2] = 27.90m ;
- **C** correspond à la triangulation de [C1] = 53.60m, [C2] = 12.20m et [BC] = 32.41m ;
- **D** correspond à la triangulation de [D3] = 13.12m, [D4] = 27.95m et [CD] = 108.51m ;
- **E** correspond à la triangulation de [E3] = 14.27m, [E4] = 20.74m et [DE] = 8.59m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Durée de validité

Le présent arrêté d'alignement reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

ARTICLE 6 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

DIFFUSIONS

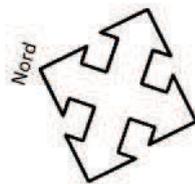
La Commune de Nettancourt, bénéficiaire, pour attribution ;
L'ADA de Bar le Duc pour information.

Plan d'alignement – Nettancourt - RD 137c – Parcelle ZK41

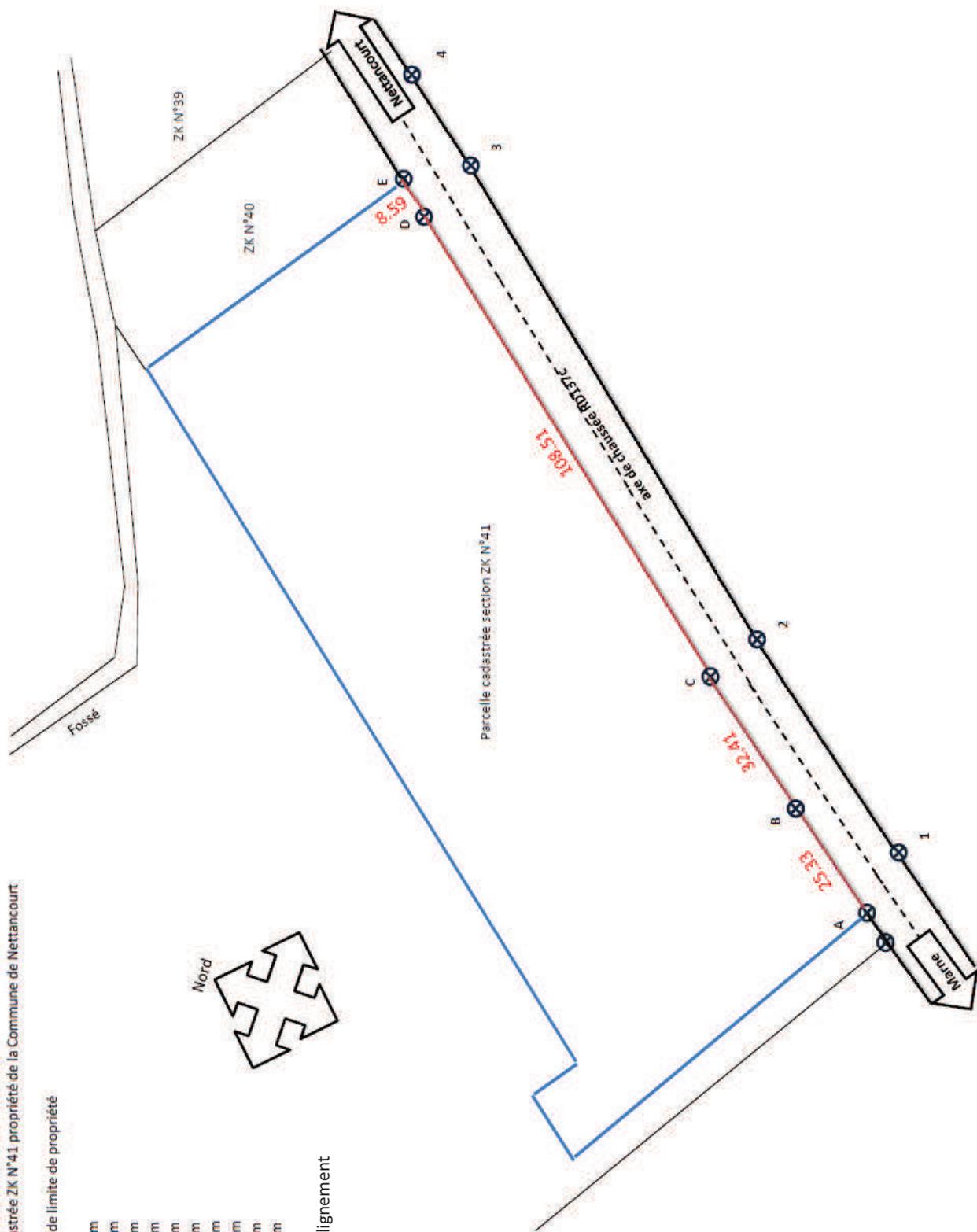
Département de la Meuse
 Territoire de la Commune de Nettancourt
 Section cadastrée ZK N°41, propriété de la Commune de Nettancourt

⊗ Bornes de limite de propriété

- [A1] = 12.94m
- [A2] = 58.43m
- [B1] = 22.50m
- [B2] = 27.90m
- [C1] = 53.60m
- [C2] = 12.20m
- [D3] = 13.12m
- [D4] = 27.95m
- [E3] = 14.27m
- [E4] = 20.74m



— : alignement





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction des Routes et Bâtiments
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE BAR LE DUC

ARRETE N° ADABLD-ALIGN2016-003
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 31 août 2016 présentée par :

Commune de Ville sur Saulx

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement pour la parcelle cadastrée sous la section A n° 1462 sur le territoire de la commune de Ville sur Saulx, bordant la RD997 entre les points de repère 14+955 et 14+962 côté gauche hors agglomération, dont la commune de Ville sur Saulx est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 02 mai 2002 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 relative aux délégations accordées au Président du Conseil départemental,
- Vu la délibération du 19 janvier 2017 de la commission permanente du Conseil départemental,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 997 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un accotement en bordure de la RD 997 en continuité des trottoirs de l'agglomération de Lisle-en-Rigault,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section A sous le n° 1462, sur le territoire de la commune de Ville sur Saulx, bordant la RD 997 entre les points de repère 14+955 et 14+962 côté gauche, hors agglomération, est défini par la limite de l'emprise nécessaire au bon entretien de la route et de ses dépendances, en continuité des parcelles contiguës en particulier des trottoirs côté Lisle-en-Rigault.

Il est fixé par le segment de droite [AB] :

- **A** distant perpendiculairement de 2.79m par rapport au bord de chaussée et distant de 7.61m par rapport à l'intersection d'alignement entre le bâtiment (habitation située juste derrière le panneau d'entrée d'agglomération de Lisle en Rigault) et la clôture ;
- **B** distant perpendiculairement de 2.50m par rapport au bord de chaussée et distant de 22.38m par rapport à la borne kilométrique PR15 ;
- Les points A et B sont distants de 44.99m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Durée de validité

Le présent arrêté d'alignement reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

ARTICLE 6 – Recours

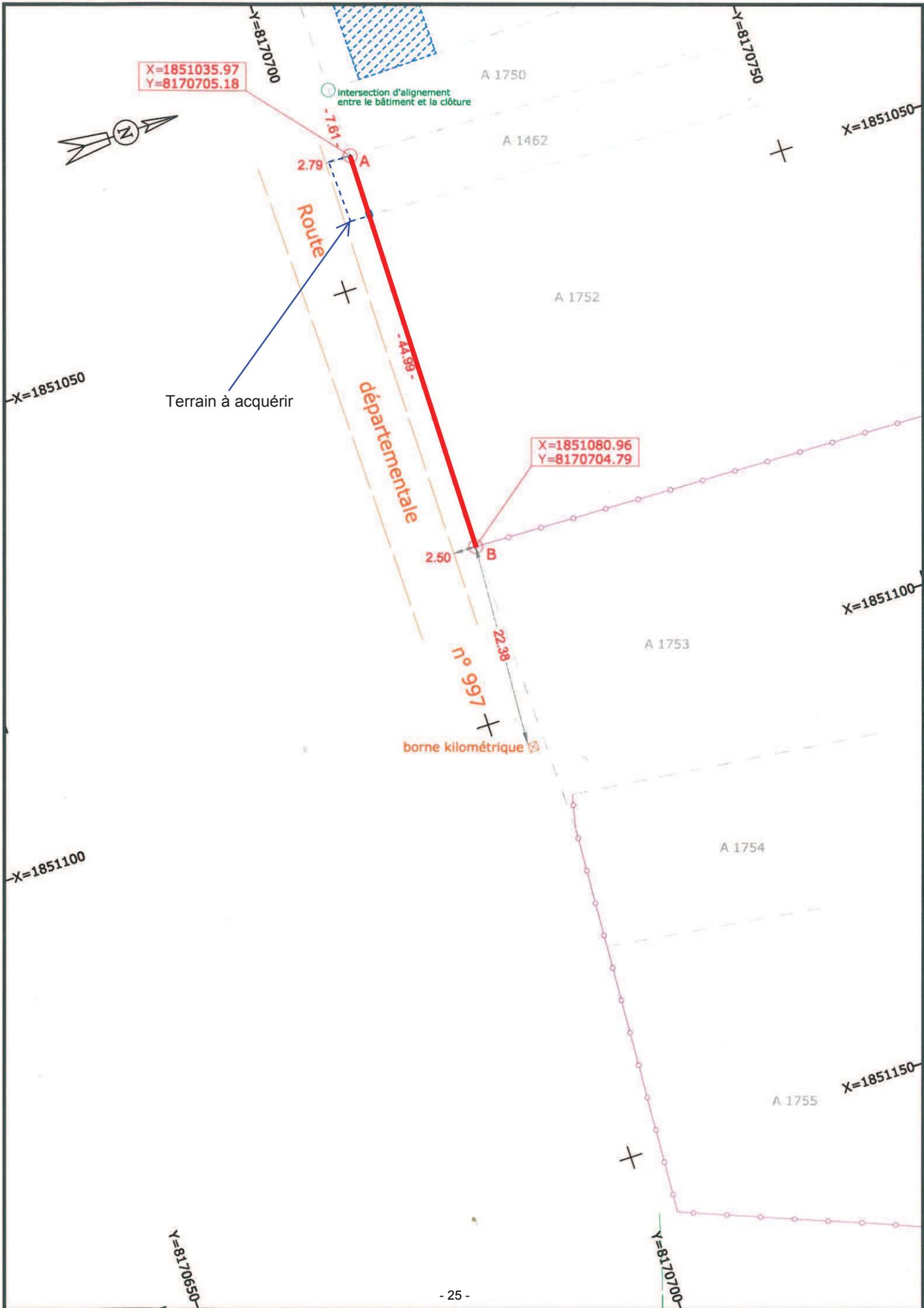
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le

Le Président du Conseil départemental,

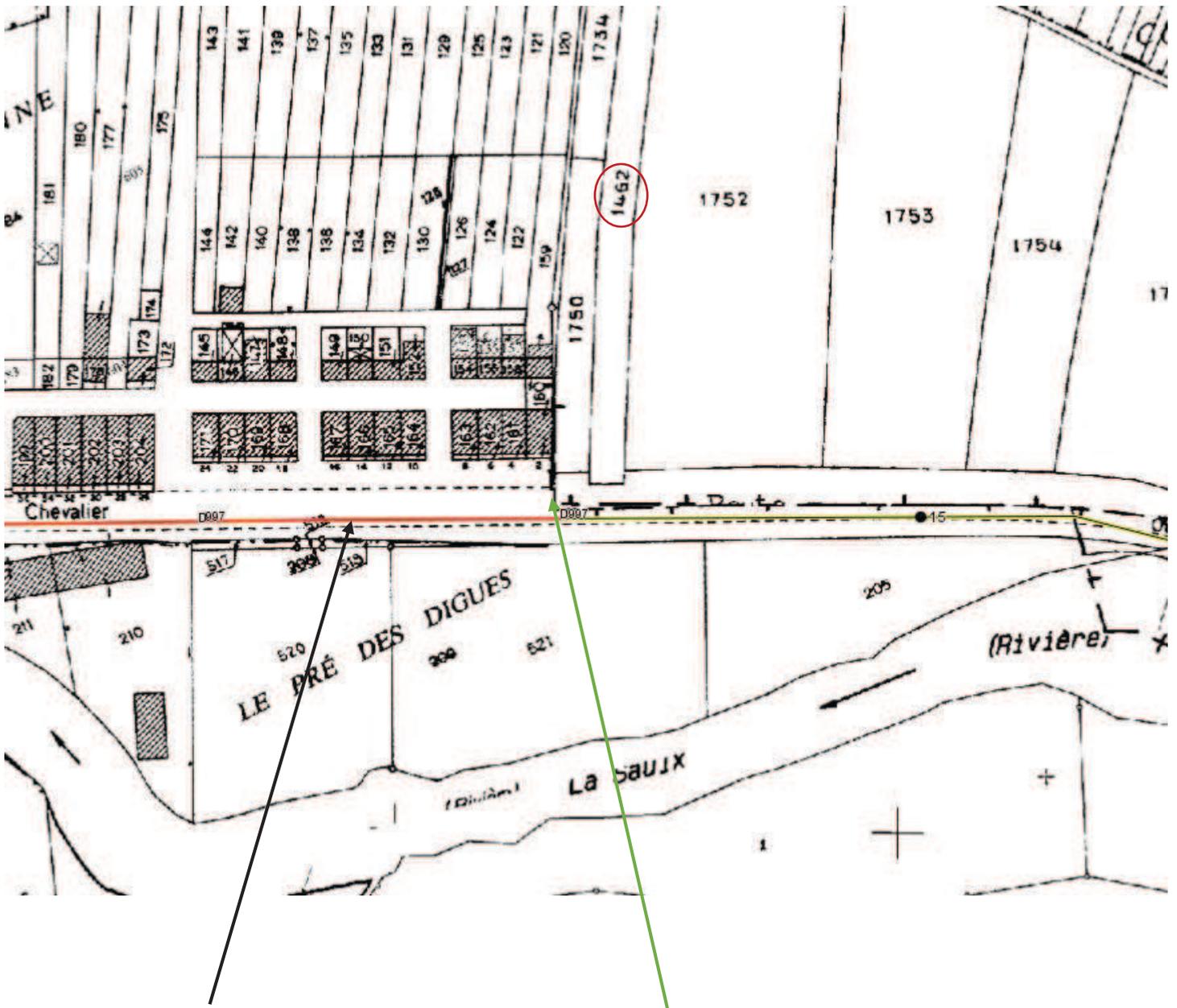
DIFFUSIONS

La commune de VILLE SUR SAULX, bénéficiaire, pour attribution ;
L'ADA de BAR LE DUC.



Plan de situation

Parcelle A 1462 – Ville-sur-Saulx



Agglomération de Lisle-en-Rigault

Limite de territoires entre Lisle-en-Rigault et Ville-sur-Saulx

FONDS D'AIDE A L'ANIMATION LOCALE ET A LA COHESION SOCIALE. SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL - MODALITES D'INTERVENTION.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à soutenir des manifestations événementielles majeures et à mettre en place un Fonds d'aide à l'animation locale et à la cohésion sociale,

Après en avoir délibéré,

- Décide de se prononcer favorablement sur l'application des modalités de mise œuvre suivantes :

► **Concernant, les manifestations événementielles:**

Nature des manifestations :

- Manifestations majeures dont l'objet, l'organisation, les animations et la communication témoignent d'une volonté d'attirer le plus grand nombre
- La manifestation doit présenter un but non commercial, non cultuel, non politique.
- La manifestation ne doit pas pouvoir relever d'une des politiques départementales en vigueur notamment culturelles, sportives et sociales

Critères d'éligibilité :

- Bénéficiaires : associations, communes et EPCI
- Rayonnement géographique de la manifestation et public attendu
- Contribution à l'attractivité départementale
- Vie statutaire associative en règle

Modalités d'intervention :

-L'implication du/des territoires bénéficiaires de cette animation constitue dans la plupart des cas l'un des critères d'intervention du Département. La participation des collectivités concernées et impactées par la manifestation est indispensable, sous forme d'un engagement budgétaire, hors les prestations en nature qui peuvent être allouées par ailleurs.

-La subvention départementale est plafonnée à 15% au plus du budget prévisionnel sans pouvoir être supérieure à celle apportée par les collectivités publiques de proximité.

-La subvention départementale ne pourra compenser la recette dont se privent les organisateurs en choisissant de pratiquer la gratuité du droit d'entrée.

-Le porteur de projet doit explorer l'ensemble des pistes potentielles de financement auxquelles son projet ou son territoire permet d'ouvrir droit.

Formalités administratives :

-Les demandes sont formulées sur un formulaire demande de subvention *Association* ou structures publiques

-Date limite de dépôt : 30/11 de l'année n-1 et 31/05/2017 pour l'année 2017

► **S'agissant du réseau associatif de proximité**

Nature des activités ou des manifestations :

- Animations de proximité et manifestations événementielles locales dont l'objet, l'organisation, et la communication témoignent de la volonté de contribuer à la valorisation du territoire et à la cohésion sociale.

- La manifestation doit présenter un but non commercial, non cultuel, non politique.

- La manifestation ne doit pas pouvoir relever d'une des politiques départementales en vigueur notamment culturelles, sportives et sociales.

Critères d'éligibilité

- Bénéficiaires : associations qui ont leur siège et qui mènent leurs activités principalement dans une commune du département de la Meuse
- Implication de la population locale
- Contribution à la cohésion sociale
- Vie statutaire associative en règle
- Associations proposant des activités régulièrement tout au long de l'année
- Pour les activités soutenues, le Département sera sensible et vigilant à la mutualisation des équipements existants, à la bonne planification des événements organisés par différentes associations sur un même territoire afin d'éviter toute redondance.

Modalités d'intervention

- L'implication du/des territoires concernés constitue l'un des critères d'intervention du Département. La participation des collectivités est indispensable, sous forme d'un engagement budgétaire, hors les prestations en nature qui peuvent être allouées par ailleurs.
- La subvention départementale est versée à l'association dans le cadre d'une enveloppe pré-affectée à chaque Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération. Le montant de cette enveloppe est calculé sur la base d'une part fixe par EPCI et d'une part variable en fonction de la population municipale (répartition /EPCI en annexe).
- Pour les manifestations événementielles, la subvention départementale est plafonnée à 15% au plus du budget prévisionnel sans pouvoir être supérieure à celle apportée par les collectivités publiques de proximité. La subvention départementale ne pourra compenser la recette dont se privent les organisateurs en choisissant de pratiquer la gratuité du droit d'entrée.
- Pour les activités proposées par une association, la subvention minimale du Département est fixée à 500€/association/an.
- Le porteur de projet doit explorer l'ensemble des pistes potentielles de financement auxquelles son projet ou son territoire permet d'ouvrir droit.
- Au titre du Fonds d'aide une association ne pourra prétendre qu'à un seul type d'aide, activités ou manifestation.

Formalités administratives

- Les demandes sont à exprimer auprès de l'EPCI concerné sur la base d'un formulaire demande de subvention *Association*, l'EPCI sollicitera ensuite l'aide du Département sur tout ou parties des demandes.
- Date limite de dépôt : 30/11 de l'année n-1 et 31/05/2017 pour l'année 2017.

**Simulation répartition 60 000 €
Fonds d'aide asso animations et manifestations locales**

Structures intercommunales 2017	Population municipale	Part fixe 30 K€	Part variable 30k€	Total Part fixe+ Part variable
Cdc du Pays de Montmédy	7 312	2 000.00	1 158	3 158
Cdc du Pays de Stenay et du Val Dunois	10 254	2 000.00	1 624	3 624
Cdc Damvillers Spincourt	8 405	2 000.00	1 331	3 331
Cdc Argonne Meuse	7 414	2 000.00	1 174	3 174
CA du Grand Verdun	28 469	2 000.00	4 508	6 508
Cdc du Pays d'Etain	7 874	2 000.00	1 247	3 247
Cdc du canton de Fresnes en Woëvre	5 048	2 000.00	799	2 799
Cdc Val de Meuse Voie Sacrée	8 857	2 000.00	1 403	3 403
Cdc Entre Aire et Meuse Triaucourt Vaubécourt	6 609	2 000.00	1 047	3 047
Cdc du Sammiellois	8 790	2 000.00	1 392	3 392
Cdc des Côtes de Meuse Woëvre	5 989	2 000.00	948	2 948
Cdc du Pays de Revigny/Orain	7 407	2 000.00	1 173	3 173
CA Bar le Duc Sud Meuse	36 187	2 000.00	5 731	7 731
Cdc Haute Saulx Perthois Val d'Ornois	17 292	2 000.00	2 738	4 738
Cdc Commercy Void Vaucouleurs	23 532	2 000.00	3 727	5 727
TOTAL	189 439.0	30 000	30 000	60 000

ECONOMIE ET TOURISME (13410)

RAPPORTS D'ACTIVITES 2015 DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTES LOCALES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à informer l'Assemblée de l'activité des Sociétés d'Economie Mixte SEBL et SOVAMEUSE dont le Département est actionnaire, au titre de l'exercice 2015,

Après en avoir délibéré,

Donne acte de sa communication au Président du Conseil Départemental.

EDUCATION (12310)

COLLEGE D'ARGONNE - DOTATION DE FONCTIONNEMENT 2017

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la situation financière du collège d'Argonne et plus particulièrement ses difficultés à prendre en charge ses dernières factures de viabilisation sur son budget 2016, l'obligeant à amputer ces crédits 2017,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder au collège d'Argonne une dotation complémentaire de 4 000 € au titre de l'exercice 2017,
- Prend note de la modification de l'échéancier de versement de la dotation de fonctionnement 2017 : 70 % en janvier, le solde en avril.

HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)

HABITAT - PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU PROGRAMME DE RAVALEMENT DE FAÇADES PRIVEES DE LA CC DE MONTMEDY

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur une demande de prorogation du délai de validité de subvention dans le cadre des modalités d'intervention de la Politique de Développement Territorial adoptée le 29 mars 2012,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur la demande de prorogation du délai de validité de subvention accordée à la Communauté de Communes du Pays de Montmédy pour la réalisation de son programme de ravalement de façades privées et ce jusqu'au 28 novembre 2017.

HABITAT - AVENANT AU PROTOCOLE DE CONSOLIDATION 2012/2017 DE L'OPH DE LA MEUSE

La Commission permanente,

Vu le rapport tendant à se prononcer sur les modalités de l'avenant de prolongation jusqu'en 2019 du protocole de Consolidation 2012-2017 CGLLS arrêté au bénéfice de l'OPH de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement :
 - sur les propositions de l'avenant dont le délai court jusqu'en 2019
 - sur un engagement financier complémentaire du Département de la Meuse d'un montant global de 2.7 M€ sur la période soit :
 - 1620 K€ au titre des subventions annuelles d'investissement
 - 1080 K€ au titre de la consolidation des fonds propres de l'OPH
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant au protocole CGLLS ainsi que tous les documents s'y rapportant

HABITAT - FINANCEMENT RENOVATION THERMIQUE D'UN LOGEMENT COMMUNAL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur le financement de la rénovation thermique de logements communaux et intercommunaux,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur le subventionnement de l'opération suivante :

Adresse Opération	Nature Subvention	Montant	Maitre d'ouvrage	Imputation Budgétaire
Réhabilitation d'un logement communal à MAIZERAY	Fonds pour la rénovation thermique des logements communaux et intercommunaux	8 000 €	Commune	2015/5 LC 18254 20414272
TOTAL		8 000 €		

HABITAT - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH - SOMMEDIUE

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu la délibération exécutoire de la Commission permanente du 23 juin 2016 octroyant la garantie d'emprunt au contrat de Prêt n°48966 signé entre l'OPH de Meuse, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Vu le courrier de la CDC du 18 octobre 2016

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse acte les modifications suivant le courrier de la CDC susvisé, liées notamment à la date de première mise en recouvrement fixée au 1^{er} février 2017 et à la renumérotation de la ligne de Prêt.

Article 2 : La collectivité confirme sa délibération garantie d'emprunt du 26 juin 2016 à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 502 300 € (cinq cent deux mille trois cent euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°48966, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat étant joint en annexe et faisant partie intégrante de ladite délibération.

Article 3 : la collectivité confirme également les modalités et conditions de ladite délibération.

Siège social et adresse postale :

16 rue André Theuriet
CS 30195
55005 BAR-LE-DUC cedex
Tél. : 03.29.45.12.22
Fax : 03.29.79.14.01



AD - RL
25/04/16

Bar-le-Duc, le 19 avril 2016

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE DE LORRAINE
Monsieur Benoît LECLERC
35 Avenue du 20^{ème} Corps
CS 15214 – Bâtiment Quai Ouest
54052 NANCY CEDEX

**Objet : envoi d'un contrat
de prêt signé**

N/ REF. : SMG//BR 16.104.028

Affaire suivie par : Béatriz RUIZ

Monsieur,

Je vous fais parvenir ci-joint le contrat de prêt signé par notre Directeur Général concernant l'opération de réhabilitation de l'EHPAD Barat Dupont – 12 Rue du Parc à SOMMEDIÈUE.

Le reste des documents ainsi que la délibération signée du garant vous parviendront dès que nous l'aurons en notre possession.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur du Département
Administratif et Financier

Patrick TAPIN

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 48966

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0066 V1 574 page 1/19
Contrat de prêt n° 48966 Emprunteur n° 000284422

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
dr.lorraine@caissedesdepots.fr

Paraphes
AD *Smp*

1/19

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.10
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.11
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.14
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.14
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.17
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.17
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Réhabilitation de 80 logements et 80 places/lits situés 12 rue du Parc 55320 SOMMEDIÈUE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-deux mille trois-cents euros (502 300,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de cinq-cent-deux mille trois-cents euros (502 300,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

dr.lorraine@caissedesdepots.fr

5/19



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/07/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

AD Smp



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5118805			
Montant de la Ligne du Prêt	502 300 €			
Commission d'instruction	300 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,54 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	2,56 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes
AD Smp



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

AD *Sonje*

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

dr.lorraine@caissedesdepots.fr

12/19



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes
AD 16/19



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

AD Smp



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18/04/2016.
Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Sylvie MERMET-GRANDFILLE
Qualité : Directeur Général.
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 13/04/2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Arnaud DAUDAL
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général

Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Cachet et Signature :

Arnaud DAUDAL
Directeur Territorial

Caisse des Dépôts

Bâtiment Quai Ouest
35 Avenue du XX^e Corps
CS 15214
54052 NANCY Cedex
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

AD *Smf*

HABITAT - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT A L'OPH – SAINT-MIHIEL

Vu le rapport soumis à son examen

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 54657 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 346 600 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 54657, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



COPIE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 54657

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

ADSAG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE THEURIET CS 30195 55005 BAR LE DUC CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20ÈME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
dr.lorraine@caissedesdepots.fr

3/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 32 logements situés 1 à 4 place Payot 55300 SAINT-MIHIEL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quarante-six mille six-cents euros (346 600,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-quarante-six mille six-cents euros (346 600,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes
AD SDE

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél: 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
dr.lorraine@caissedesdepots.fr 4/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

ADSOG

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63

dr.lorraine@caissedesdepots.fr

5/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 26/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

AD SAG

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
dr.lorraine@caissedesdepots.fr

6/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
dr.lorraine@caissedesdepots.fr

7/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ADSAG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5107451			
Montant de la Ligne du Prêt	346 600 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

cù DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

ADS06



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
 35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
 - Télécopie : 03 83 30 13 63
 dr.lorraine@caissedesdepots.fr

13/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

AD SNG

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

À défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

AD 506



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
dr.lorraine@caissedesdepots.fr

18/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-PROCEDURE V1 574 page 19/20
Contrat de prêt n° 54667 Emprunteur n° 000284422

Paraphes

ADSAG

Caisse des dépôts et consignations
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00
- Télécopie : 03 83 30 13 63
dr.lorraine@caissedesdepots.fr

19/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 3 octobre 2016
Pour l'Emprunteur, OPH de la Meuse
Civilité : Mme
Nom / Prénom : SYLVIE NERMET-GRANDFILLE
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 29/09/16
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Arnaud DAUDAL
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général

Sylvie MERMET-GRANDFILLE

Cachet et Signature :

Caisse des Dépôts

Bâtiment Quai Ouest
35 Avenue du XX^e Corps
CS 15214
54052 NANCY Cedex
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

ADS 06

Caisse des dépôts et consignations

35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00

- Télécopie : 03 83 30 13 63

dr.lorraine@caissedesdepots.fr

20/20

POURSUITE DE L'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES BENEFICIAIRES DU RSA EN SITUATION DE HANDICAP

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à prolonger le dispositif d'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA – dispositif « Je » - par l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AMIPH),

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement pour le renouvellement de l'offre d'accompagnement renforcé des personnes fragilisées reconnues travailleurs handicapés, bénéficiaires du RSA ou non – dispositif « Je », pour une période de 12 mois, soit du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018, selon les conditions préalablement définies :
 - Un effectif de 35 accompagnements concomitants,
 - Un objectif prioritaire d'insertion professionnelle, en milieu ordinaire ou protégé,
 - Un accompagnement n'excédant pas un an lorsque l'emploi n'est pas envisageable, permettant la mise en place de relais et la recherche d'une activité d'insertion sociale,
- Décide d'attribuer à l'AMIPH, une subvention d'un montant de 51 202 €, correspondant à la rémunération d'un E.T.P. de chargé de mission – éducateur spécialisé - et de 0.10 E.T.P. de psychologue, sur une période de 12 mois, le versement intervenant de la façon suivante :
 - un acompte de 30 721,20 € à signature de la convention, représentant 60% de la part de subvention,
 - le solde de la subvention d'un montant maximum de 20 480,80 € intervenant au plus tard en juin 2018 après analyse des bilans financier,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante avec l'AMIPH, ainsi que toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ÉTAT POUR ACTIVATION DU RSA- ANNEXE 2017

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à la validation :

- de l'annexe 2017 à la Convention d'Objectifs et de Moyens pour la mise en œuvre de l'activation du RSA,
- des objectifs quantitatifs quant à la mobilisation des contrats,
- de la délégation de gestion à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à :

- signer l'annexe 2017 ainsi que les contrats individuels avec chaque bénéficiaire de contrat unique d'insertion,
- reconduire la convention de gestion avec l'ASP ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de ces décisions.

INSERTION JEUNES

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à apporter un soutien financier aux structures favorisant l'insertion des jeunes au titre de l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer :
 - la Convention Annuelle d'Objectifs 2017 avec l'Ecole de la 2^{ème} Chance Lorraine
 - la Convention Annuelle d'Objectifs 2017 avec la Mission Locale du Nord Meusien
 - la Convention Annuelle d'Objectifs 2017 avec la Mission Locale du Sud Meusien
 - l'avenant financier 2017 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2016-2018 avec l'association Accueil des Jeunes – Habitat Jeunes

- Décide d'attribuer les subventions suivantes :
 - **25 000 €** à l'Association de Gestion de l'E2C Lorraine, dont 10 000 € au titre de 2017,
 - **26 000 €** à la Mission Locale du Nord Meusien, dont 10 400 € au titre de 2017,
 - **29 000 €** à la Mission Locale du Sud Meusien, dont 11 600 € au titre de 2017,
 - **115 000 €** à l'Association Accueil des Jeunes - Habitat Jeunes, dont 69 000 € au titre de 2017.

AUTO-ECOLE A PEDAGOGIE ADAPTEE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à apporter un soutien financier à l'ADAPEI pour la mise en œuvre d'une auto-école à pédagogie adaptée,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention d'objectifs avec l'ADAPEI,
- Décide d'arrêter le soutien à l'ADAPEI pour 2017 à 30 300 € et d'acter la répartition suivante s'agissant du versement de la subvention :
 - un acompte de 15 150 €, représentant 50% de la participation, versée suite à la signature de la convention sur les crédits 2017,
 - le solde de la subvention, d'un montant maximum de 15 150 € versé en fonction de l'analyse du bilan d'activités et financier relatif à l'exercice 2017 qui devra être transmis par l'ADAPEI avant le 30 juin 2018.

MISSION TIC ET PROJETS INNOVANTS (10001)

AUTORISATION DE LA GESTION DE LA LICENCE WiMAX PAR LE DEPARTEMENT VIA RECUPERATION DE FREQUENCES AUPRES DE L'ARCEP

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur l'autorisation de la gestion de la licence WiMax par le Département via récupération de fréquences auprès de l'ARCEP,

Après en avoir délibéré,

Autorise :

- la demande d'utilisation de Fréquences 3.5Ghz auprès de l'ARCEP
- le Président du Conseil départemental à signer le contrat et l'avenant entre le Département et Net 55 fournis en annexes.

CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES FREQUENCES HERTZIENNES

ENTRE

La société **NET 55**, société par actions simplifiées au capital de 1 000 000€, dont le siège social se situe 18, avenue Gambetta, Quartier des Entrepreneurs, 55 005 Bar le Duc, enregistrée au RCS de Bar le Duc sous le numéro 503 746 299,

Représentée par son Président, Altitude Infrastructure, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 225 415 € dont le siège social se situe 9200 voie des clouets à VAL DE REUIL (27100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le n° 403 112 667,

Elle-même représentée par son Président, ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING, Société par Actions Simplifiées au capital de 6 962 706 € dont le siège social se situe Tour Ariane – 5 place de la Pyramide à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92088), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 431 958 313, représentée par Monsieur David El Fassy, son Président.

Ci-après « **l'Opérateur** »,

D'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, sis Hôtel du département - BP 514 - Place Pierre-François Gossin – 55012 BAR-LE-DUC Cedex, représenté par son **Président Claude LEONARD**, en vertu de la délibération du 19 janvier 2017,

Ci-après la « **Collectivité** » ou le « **Département** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement la « **Partie** » ou les « **Parties** »,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE DECLARE CE QUI SUIT :

Par une décision de l'ARCEP à venir, et qui sera annexée au présent contrat et transmise à l'Opérateur (la « **Décision d'AUF** »), la Collectivité s'est vue attribuer l'autorisation d'utiliser, pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio, la bande de fréquences BLR 3,5GHz dans le département de la Meuse.

Par contrat notifié le 09 janvier 2008 (ci-après désigné la « **Convention** »), le Département de la Meuse (ci-après désigné « la **Collectivité** ») a confié à la l'Opérateur l'exploitation d'un réseau de communications à haut débit sur le territoire de la Collectivité.

L'Opérateur exploite et fournit des services de capacité en gros pour la technologie Wimax sur le réseau hertzien déployé dans Le Territoire.

L'Opérateur a demandé à la Collectivité de pouvoir disposer d'une mise à disposition de l'autorisation d'utilisation des fréquences BLR (Boucle Locale Radio) qui lui a été attribuée par l'ARCEP sur le territoire concerné.

L'Opérateur est déclaré opérateur de réseau ouvert au public au titre de l'article L 33-1 du Code des Postes et de Communications Electroniques.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les termes et conditions par lesquelles la Collectivité met à la disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fréquences radio aux fins d'utilisation et d'exploitation de ces dernières.

Le présent contrat n'octroie à l'Opérateur que l'usage de la ou des fréquences mises à disposition dans les conditions ci-après définies et ne confère à l'Opérateur aucun droit de propriété sur ces fréquences.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES FREQUENCES

Les fréquences objet du présent contrat sont les suivantes :

Décision n°2016-0023	3,4-3,6 GHz
----------------------	-------------

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent Contrat de mise à disposition de la fréquence BLR à l'Opérateur (le « Contrat ») entrera en vigueur à compter de la date de réception de l'agrément de l'ARCEP (la « Date d'Entrée en Vigueur »).

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée jusqu'à sa dénonciation à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de 3 mois, sans que cette dénonciation par l'une des Parties puisse donner lieu à des dommages et intérêts au profit de l'autre Partie, et sans jamais pouvoir excéder le terme (anticipé ou non) de la Convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Le présent Contrat de mise à disposition de la fréquence BLR est consenti par la Collectivité à l'Opérateur, moyennant le paiement par ce dernier d'une redevance administrative annuelle d'un montant fixé forfaitairement à 9 153,93 € (neuf mille cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-treize centimes).

Cette redevance est due annuellement à terme à échoir : sous présentation de la facture de l'ARCEP envers le Département, étant précisée que les premières redevances seront dues à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et calculées au prorata de la durée de la mise à disposition.

Toutes les factures sont payables à trente jours (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de non-paiement dans les délais contractuels, toute somme impayée portera automatiquement intérêt.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€.

Ceci s'appliquera après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours au moins.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'OPERATEUR

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter l'ensemble des obligations et/ou prescriptions suivantes qui figureront dans la Décision d'AUF à venir, et notamment :

- Celles relatives à la nature des réseaux et des services
- Celles relatives aux conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande
- Celles relatives aux conditions techniques pour éviter les brouillages préjudiciables
- Celles relatives aux obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences
- Celles relatives aux offres de gros

Le non-respect par l'Opérateur des prescriptions d'utilisation de la fréquence BLR prévues au présent Contrat entraînera le droit pour la Collectivité de résilier immédiatement et sans préavis le présent Contrat, sans préjudice du droit à dommages et intérêts auquel la Collectivité pourrait prétendre.

L'Opérateur s'engage à mettre en œuvre dans les délais imposés par l'ARCEP ou l'ANFR toute prescription que pourrait être amenée à faire l'ARCEP ou l'ANFR à la Collectivité dans le cadre de l'exploitation par l'Opérateur de la Fréquence BLR et dont la Collectivité aurait dument fait part au à l'Opérateur, sauf pour ce qui relève des obligations quantitatives de déploiement des stations de base.

L'Opérateur s'engage à se conformer et se plier à toute sanction que pourrait appliquer l'ARCEP ou l'ANFR à la Collectivité dans le cadre de l'exploitation par l'Opérateur de la fréquence BLR.

L'Opérateur s'engage à ne pas mettre à disposition de quiconque la fréquence BLR, à titre gratuit ou onéreux. Et plus généralement, l'Opérateur s'interdit de sous-louer tout ou partie de la fréquence BLR, sous quelque forme que ce soit.

L'Opérateur s'engage à transmettre à la Collectivité tous les semestres et de manière proactive un compte-rendu détaillé relatif à son utilisation de la Fréquence BLR, notamment au regard des obligations ARCEP, ainsi que tous les éléments nécessaires à la déclaration par la Collectivité des sites d'émission auprès de la Commission d'Assignation des Fréquences par l'intermédiaire de l'ARCEP.

L'Opérateur s'engage à transmettre à la Collectivité, sur première demande de cette dernière, tous les éléments, documents et informations nécessaires que pourraient demander l'ARCEP, notamment dans le cadre du contrôle du respect des obligations de la Décision d'AUF.

L'Opérateur garantit la Collectivité contre toute action qui serait intentée par l'ARCEP ou tout tiers du fait de l'usage non conforme aux lois et règlements dont l'Opérateur serait responsable, de la fréquence BLR, objet du présent contrat.

Avant toute modification relative aux stations radioélectriques, l'Opérateur s'engage à transmettre à l'ANFR l'ensemble des éléments permettant d'obtenir son accord sur les décisions relatives à ses stations radioélectriques.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à protéger toute Information Confidentielle qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet engagement s'appliquera également pendant toute la durée du présent Contrat et une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du présent Contrat, pour quelle que cause que ce soit.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7-1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

L'Opérateur pourra, après mise en demeure préalable d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, résilier de plein droit le présent contrat dans les hypothèses suivantes :

- En cas de force majeure, sa définition étant appréciée au regard de la jurisprudence française,
- En cas de perte pour la Collectivité de sa capacité d'attributaire de la fréquence de la boucle de 3,5 GHz.

7-2 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité peut résilier le présent Contrat, sous réserve d'une mise en demeure préalable d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, dans les cas suivants :

- i) l'autorisation d'utiliser la fréquence dont la Collectivité est titulaire lui est retirée, arrive à son terme ou n'est pas renouvelée ;
- ii) une autorisation légale ou réglementaire nécessaire à l'Opérateur dans le cadre de son activité est retirée.

En tout état de cause, les Parties conviennent que la résiliation du présent contrat en application des articles 7-1 ou 7-2 ne pourra donner lieu à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

ARTICLE 8 : CESSION

L'Opérateur s'interdit de céder ou transférer (quelles que soient la nature et les modalités de la cession ou du transfert), directement ou indirectement, tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant du présent Contrat au profit de tout tiers.

Par exception à ce qui précède, le Contrat pourra être transféré à la Collectivité dans le cas où celle-ci décide de mettre en œuvre ce droit unilatéral de reprise.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Contrat fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre l'Opérateur et la Collectivité au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal administratif de Nancy.

Fait à
Le

Pour le Département de la Meuse

Pour Net 55

Monsieur Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Monsieur David EL FASSY
Président d'Altitude Infrastructure

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Délégation de Service Public

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES A HAUT DÉBIT DE SOLIDARITÉ
Avenant n°7**

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE, sis Hôtel du département - BP 514 - Place Pierre-François Gossin – 55012 BAR-LE-DUC Cedex, représenté par son **Président Claude LEONARD**, en vertu de la délibération du 19 janvier 2017,

(ci-après dénommé « **Le Concédant** »)

d'une part

et

NET 55, société par actions simplifiées au capital de 1 000 000€, dont le siège social se situe 18, avenue Gambetta, Quartier des Entrepreneurs, 55 005 Bar le Duc, enregistrée au RCS de Bar le Duc sous le numéro 503 746 299,

Représentée par son Président, Altitude Infrastructure, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 225 415 € dont le siège social se situe 9200 voie des clouets à VAL DE REUIL (27100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le n° 403 112 667,

Elle-même représentée par son Président, ALTITUDE INFRASTRUCTURE HOLDING, Société par Actions Simplifiées au capital de 6 962 706 € dont le siège social se situe Tour Ariane – 5 place de la Pyramide à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92088), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 431 958 313, représentée par Monsieur David El Fassy, son Président.

(ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** »)

d'autre part

Ci-après dénommés ensemble "**Les Parties**"

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Les Parties ont signé une Convention de délégation de service public ayant pour objet l'établissement d'un réseau (le « Réseau ») départemental de communications électroniques à haut débit de solidarité (ci-après la « Convention ») notifiée au Concessionnaire le 09 janvier 2008.

Le Concédant s'est vu attribuer l'autorisation d'utiliser, pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio, la bande de fréquences BLR 3,5GHz dans le département de la Meuse. Les parties ont donc signé un contrat relatif à la prise en charge financière des fréquences hertziennes.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue de la conclusion du présent avenant.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT.

Article I. Modification des modalités d'utilisation des fréquences radioélectriques

L'Article 17 de la Convention de Délégation de Service Public est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les modalités relatives aux droits d'utilisation de fréquences radioélectriques sont définies dans le contrat relatif à la prise en charge financière des fréquences hertziennes conclu entre le Concédant et le Concessionnaire* ».

Ce contrat est annexé au présent avenant (Annexe 1).

Article II. Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet dès sa notification au Concessionnaire par le Concédant dès lors que les formalités auprès du contrôle de légalité auront été effectuées.

Article III. Stipulations diverses

Les autres stipulations de la Convention restent inchangées. Cependant, en cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant l'emporteront.

Fait, en double exemplaire, le,

A,

Pour le Conseil départemental de la
Meuse

Pour Net 55

Monsieur Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Monsieur David EL FASSY
Président d'Altitude Infrastructure

PARC DEPARTEMENTAL (11240)

INDIVIDUALISATION D'AP INVESTISSEMENTS VEHICULES DU PARC DEPARTEMENTAL - ANNEE 2017

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la programmation des investissements en véhicules et matériels pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation de l'A.P. investissements en véhicules et matériels de la manière suivante :

*** Programme flotte véhicules**

AP n° 2017-1 Programme : VEHICULES
Montant AP : 515 790 €

Individualisation pour un montant de 515 790 €.

Ce programme correspond aux investissements suivants :

- Achat de véhicules et matériels destinés à l'entretien routier dans les ADA (camions, matériel de viabilité hivernale, véhicules utilitaires, matériel de fauchage)
- Achat de véhicules et matériels destinés aux activités du Parc
- Achat de véhicules légers et utilitaires pour le renouvellement de la flotte du Service Achat Service

Le montant total d'individualisation s'élève à 515 790 €.

PREVENTION DE LA DEPENDANCE (12410)

POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à délibérer sur les propositions de subventions accordées au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus,

Après en avoir délibéré,

- Attribue des subventions au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus, pour un montant total de 72 600 € selon le tableau annexé,
- Précise que la date des justificatifs de travaux réalisés pourra être postérieure à celle de l'attribution des aides par notification départementale.

Politique HABITAT
 Maintien à domicile des personnes de 60 ans et plus - Attribution des aides départementales lors des commissions HABITAT
 de NOVEMBRE 2016

Date Comm.	ILCG	CP	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Montant Subv. Département	%
14-nov	du Pays d'Étain	55400	ETAIN	Adapation salle de bain	2 976,60 €	1 000,00 €	33,6
14-nov	du Pays d'Étain	55400	ETAIN	Adaptation salle de bain et monte escaliers	14 645,94 €	2 000,00 €	13,66
14-nov	du Pays d'Étain	55400	SAINT JEAN LES BUZY	Adapation salle de bain	10 362,50 €	200,00 €	1,93
14-nov	du Pays d'Étain	55400	ETAIN	Monte escaliers	7 912,00 €	300,00 €	3,79
14-nov	du Pays d'Étain	55400	ROUVRE EN WOEVRE	Adapation salle de bain	4 691,00 €	1 200,00 €	25,58
14-nov	du Pays de Spincourt	55230	HOUDELAINCOURT SUR OTHAIN	Adapation salle de bain	5 500,00 €	1 000,00 €	18,18
14-nov	du Pays de Spincourt	55150	MANGIENNES	Réfection toiture	14 278,00 €	1 500,00 €	10,51
14-nov	du Pays de Spincourt	55240	ETON	Adaptation salle de bain	4 880,92 €	1 500,00 €	30,73
14-nov	du Pays de Spincourt	55230	SPINCOURT	Volets roulants	3 376,00 €	600,00 €	17,77
14-nov	du Pays de Spincourt	55230	SPINCOURT	Adapation salle de bain	3 483,72 €	1 000,00 €	28,7
14-nov	du Pays de Spincourt	55150	SAINT LAURENT SUR OTHAIN	Adaptation salle de bain et monte escaliers	12 870,00 €	2 000,00 €	15,54
14-nov	du Pays de Spincourt	55150	VILLERS LES MANGIENNES	Rampe d'accès extérieur	5 076,25 €	700,00 €	13,79
15-nov	du Samiellois	55300	SAINT MIHIEL	Adaptation salle de bain et wc Menuiseries ; Fenêtres et volets roulants	7 270,92 €	1 000,00 €	13,75
15-nov	du Samiellois	55300	SAINT MIHIEL	Chaudière	2 854,66 €	1 000,00 €	35,03
15-nov	du Samiellois	55300	SAINT MIHIEL	Adaptation salle de bain	2 765,88 €	2 000,00 €	72,31
15-nov	du Samiellois	55300	LACROIX SUR MEUSE	Adaptation salle de bain	7 030,34 €	600,00 €	8,53
15-nov	du Pays de Commercy	55200	EUVILLE	Adaptation salle de bain	4 169,99 €	1 400,00 €	33,57
15-nov	du Pays de Commercy	55200	VERTUZEY	Volets électriques	2 050,00 €	300,00 €	14,63
15-nov	du Pays de Commercy	55200	COMMERCY	Chaudière	4 223,52 €	450,00 €	10,65
15-nov	du Pays de Commercy	55200	COMMERCY	Adaptation salle de bain	5 393,09 €	1 000,00 €	18,54
15-nov	du Pays de Commercy	55200	COMMERCY	Volets électriques	3 064,78 €	200,00 €	6,53
15-nov	du Pays de Commercy	55200	VIGNOT	Chaudière	2 262,70 €	500,00 €	22,1
15-nov	de la Petite Woevre	55300	APREMONT LA FORET	Chaudière	10 990,50 €	1 000,00 €	9,1
17-nov	du Val Dunois	55100	SIVRY SUR MEUSE	Adaptation salle de bain	7 597,54 €	1 500,00 €	19,74
17-nov	du Val Dunois	55110	BANTHEVILLE	Adaptation salle de bain et volets roulants	3 934,16 €	2 000,00 €	50,84
17-nov	du secteur de Vaubecourt	55000	LES HAUTS DE CHEE	Adaptation salle de bain	11 626,00 €	1 000,00 €	8,6
17-nov	du secteur de Vaubecourt	55800	LAHEYCOURT	Volets motorisés et poêle à granulés	4 656,56 €	800,00 €	17,18
17-nov	du secteur de Vaubecourt	55250	VILLOTTE DEVANT LOUPPY	Adaptation salle de bain et wc	6 479,36 €	1 700,00 €	26,24
17-nov	du Centre Argonne	55120	LES ISLETTES	Fenêtres et volets roulants	4 222,00 €	600,00 €	14,21
17-nov	du Centre Argonne	55120	LES ISLETTES	Adapation salle de bain	6 941,36 €	1 200,00 €	17,29
17-nov	du Centre Argonne	55120	LE NEUFOR	Chaudière	9 602,72 €	1 000,00 €	10,41
17-nov	du Centre Argonne	55120	LES ISLETTES	Adaptation wc et volets roulants	10 422,24 €	1 200,00 €	11,51
17-nov	du Centre Argonne	55120	NEUVILLY EN ARGONNE	Chaudière	12 321,47 €	400,00 €	3,25
17-nov	du Centre Argonne	55120	NEUVILLY EN ARGONNE	Volets roulants	4 371,00 €	1 000,00 €	22,88
18-nov	du Val Des Couleurs	55140	BUREY EN VAUX	Adaptation salle de bain	4 810,68 €	2 000,00 €	41,57
18-nov	du Val Des Couleurs	55140	VAUCOULEURS	Monte escaliers	3 692,50 €	250,00 €	6,77
18-nov	du Val Des Couleurs	55140	VAUCOULEURS	Adaptation salle de bain	4 620,00 €	800,00 €	17,32
18-nov	du Val Des Couleurs	55140	VAUCOULEURS	Adaptation salle de bain	685,19 €	650,00 €	94,86

Politique HABITAT
 Maintien à domicile des personnes de 60 ans et plus - Attribution des aides départementales lors des commissions HABITAT
 de NOVEMBRE 2016

18-nov	du secteur de Void Vacon	55190	SORCY SAINT MARTIN	Chaudière et volets électriques	10 105,18 €	300,00 €	2,97
18-nov	du secteur de Void Vacon	55190	TROUSSEY	Adaptation salle de bain	2 062,72 €	650,00 €	31,51
18-nov	de Montiers sur Saulx	55500	FOUCHERES AUX BOIS	Adaptation salle de bain et wc	5 627,60 €	300,00 €	5,33
18-nov	de Montiers sur Saulx	55500	DAMMARIE SUR SAULX	Adaptation salle de bain	21 653,97 €	300,00 €	1,39
18-nov	de Gondrecourt	55130	HOUDELAINCOURT	Adaptation salle de bain	6 295,30 €	1 000,00 €	15,88
18-nov	de Gondrecourt	55130	DEMANGE AUX EAUX	Adaptation salle de bain	8 124,50 €	500,00 €	6,15
21-nov	de la Vallée de la Dieue	55100	DUGNY SUR MEUSE	Adaptation salle de bain	5 757,40 €	1 000,00 €	17,37
21-nov	de la Vallée de la Dieue	55320	DIEUE	Brûleur de chaudière	948,64 €	300,00 €	31,62
21-nov	de la Vallée de la Dieue	55100	DUGNY SUR MEUSE	Adaptation salle de bain et ascensiège	25 067,28 €	2 000,00 €	7,98
21-nov	de la Vallée de la Dieue	55320	RUPT EN WOEVRE	Volets électriques	1 975,00 €	900,00 €	45,57
21-nov	de la Vallée de la Dieue	55100	HAUDAINVILLE	Ascensiège et wc	5 830,32 €	1 300,00 €	22,3
21-nov	de la Vallée de la Dieue	55100	HAUDAINVILLE	Ascensiège et wc	16 109,98 €	1 000,00 €	6,21
21-nov	du Verdunois	55430	BELLEVILLE SUR MEUSE	Ascensiège	5 000,00 €	700,00 €	14
21-nov	du Verdunois	55430	BELLEVILLE SUR MEUSE	Ascensiège	8 200,00 €	800,00 €	9,76
21-nov	du Verdunois	55840	THIERVILLE SUR MEUSE	Adapation salle de bain	4 511,65 €	1 500,00 €	33,25
21-nov	du Verdunois	55100	VERDUN	Adapation salle de bain	9 020,00 €	600,00 €	6,65
22-nov	du secteur d'Ancerville	55170	ANCERVILLE	Rampe de maintien	1 292,50 €	150,00 €	11,61
22-nov	du secteur d'Ancerville	55170	ANCERVILLE	Adapation salle de bain	4 449,40 €	1 000,00 €	22,47
22-nov	du secteur d'Ancerville	55000	HAIRONVILLE	Adapation salle de bain	9 384,56 €	1 000,00 €	10,66
22-nov	du secteur d'Ancerville	55170	AULNOIS EN PERTHOIS	Adapation salle de bain	9 565,60 €	2 000,00 €	20,91
22-nov	du secteur d'Ancerville	55000	MONTPLONNE	Adaptation salle de baine et rampe d'accès	6 273,97 €	750,00 €	11,95
22-nov	du secteur d'Ancerville	55170	ANCERVILLE	Radiateurs électriques	2 923,80 €	400,00 €	13,68
22-nov	du Barrois	55500	SAINTE AMAND SUR ORNAIN	Adaptation salle de bain	4 810,37 €	1 000,00 €	20,79
22-nov	du secteur de Bar le Duc	55000	LONGEVILLE EN BARROIS	Adapation salle de bain	5 645,13 €	300,00 €	5,31
22-nov	du secteur de Bar le Duc	55000	SAVONNIERES DEVANT BAR	Adapation salle de bain	1 420,10 €	400,00 €	28,17
22-nov	du secteur de Bar le Duc	55000	RESSON	Chaudière	10 057,42 €	300,00 €	2,98
22-nov	du secteur de Bar le Duc	55000	SEIGNEULLES	Chaudière	14 474,60 €	1 000,00 €	6,91
24-nov	du Sud Argonnais	55120	LAVOYE	Poêle à bois	4 155,65 €	1 000,00 €	24,06
24-nov	Entre Aire et Meuse	55260	PIERREFITTE SUR AIRE	Chaudière	6 787,92 €	800,00 €	11,79
24-nov	du secteur de Fresnes en Woevre	55160	DONCOURT AUX TEMPLIERS	Adaptation salle de bain	11 256,30 €	1 000,00 €	8,88
24-nov	du secteur de Fresnes en Woevre	55210	HANNONVILLE SOUS LES COTES	Adaptation salle de bain et wc	12 632,93 €	2 000,00 €	15,83
24-nov	du secteur de Fresnes en Woevre	55160	FRESNES EN WOEVRE	Elévateur vertical	12 426,52 €	1 000,00 €	8,05
25-nov	du Pays de Montmédy	55600	THONNE LE THIL	Chaudière	5 075,40 €	1 000,00 €	19,7
25-nov	du Pays de Montmédy	55600	VERNEUIL PETIT	Volets roulants	1 493,80 €	1 000,00 €	66,94
25-nov	du Pays de Montmédy	55600	BREUX	Adaptation salle de bain	5 154,68 €	1 300,00 €	25,22
25-nov	de Damvillers	55150	MERLES SUR LOISON	Adaptation salle de bain	6 556,75 €	2 000,00 €	30,5
30-nov	de Varennes	55270	CHEPPY	Adaptation salle de bain	4 227,93 €	1 500,00 €	35,48
75 dossiers financés					491 958,40 €	72 600,00 €	14,76

AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LORRAINE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2017

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la signature d'une convention entre le Département de la Meuse et l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux de Lorraine afin de procéder au versement d'une subvention, au titre de l'année 2017, d'un montant de 210 676 €,

Après en avoir délibéré,

S'agissant d'une action imposée par la Loi, donne son accord pour la signature de ladite convention et le versement de la subvention sollicitée par l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux de Lorraine, à hauteur de 210 676 €.

PRISE EN CHARGE DE DEPENSES D'INTERET DEPARTEMENTAL

La Commission permanente,

Vu le rapport tendant à reconnaître l'intérêt départemental des dépenses exposées afin d'assurer la promotion du Département et du Centenaire de la Grande Guerre devant des décideurs bavarois au Consulat Général de France à Munich,

Monsieur André JANNOT ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Reconnait l'intérêt départemental des dépenses exposées à hauteur 693.77 euros et autorise leur remboursement à M. André JANNOT, 3^{ème} Vice-président du Conseil départemental.

Actes de l'Exécutif départemental

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 2016 DEFINISSANT LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET LES MODALITES DE L'APPUI FINANCIER APPORTE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Établissement public à caractère administratif

dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Département de la Meuse

dont le siège social est situé Place Pierre François Gossin 55000 Bar le Duc

représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Claude LEONARD**

Ci-après désigné « **le Département** »

Vu l'article L. 14-10-5 V du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le budget rectificatif adopté par le Conseil de la CNSA en date du 05/07/2016 ;

Vu le conseil départemental du 17/11/2016 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Innovation importante de la loi précitée, le dispositif de la Conférence des financeurs est destiné à favoriser et approfondir la concertation entre le Département, qui assure la présidence de cette instance de gouvernance, et les autres acteurs intervenant dans le financement de la prévention de la perte d'autonomie, notamment l'Agence régionale de Santé, qui assure la vice-présidence de la Conférence.

La préfiguration du dispositif dans 24 territoires a mis en exergue l'importance des travaux préparatoires de conception du programme coordonné des actions de prévention, de la définition des modalités de sa mise en œuvre et ainsi que de son pilotage. L'accompagnement financier par la CNSA de cette préfiguration a été un facteur facilitateur pour la mise en œuvre de ce dispositif nouveau. La présente convention vient apporter un soutien de même nature au département de la Meuse.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la mise en place du dispositif de la conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et les modalités de l'appui financier apporté par la CNSA à cet accompagnement.

Le soutien financier de la CNSA est destiné à contribuer à l'ingénierie de mise en place des actions suivantes :

- élaboration du diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants ;
- recensement des initiatives locales ;
- définition d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention ;
- définition des modalités de mise en œuvre du programme ;
- définition des modalités de pilotage du programme et des concours nationaux mentionnés au V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

Toute modification du périmètre des actions éligibles susmentionnées doit être portée à la connaissance de la CNSA et requiert l'accord préalable de la Caisse.

La présente convention, qui prend effet à compter de sa date de signature par la Directrice de la CNSA, est valable jusqu'au 31 décembre 2017. Elle sera notifiée au Payeur départemental de la Meuse.

Article 2 : Montant du soutien financier de la CNSA

L'appui financier de la CNSA à l'accompagnement à la mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur le territoire du Département est d'un montant total de 60 000 € (soixante mille euros).

Article 3 : Modalités de versement du soutien de la CNSA

Le soutien de la CNSA sera versé suivant les modalités suivantes :

- en 2016, un versement de 40 000 € (quarante mille euros) sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- le solde du soutien financier de la CNSA est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. D'un montant maximum de 20 000 € (vingt mille euros), il sera versé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de la collectivité, référencé par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number) fournies par le Département. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 - Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, la délégation à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, ce tiers assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- initier les travaux de la conférence des financeurs dès 2016, conformément à l'article 1 de la présente convention ;

- transmettre, au plus tard un an après la date signature de la présente convention, pour paiement du solde, un bilan et un compte rendu financier de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention. Ces documents, fournis en deux exemplaires, doivent être datés et signés de la personne habilitée à cet effet ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Les rapports sont envoyés en format papier à la direction de la compensation de la CNSA et par voie électronique à l'adresse suivante : conferencedesfinanceurs@cnsa.fr .

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Mention du soutien de la CNSA

Le département s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Le Département détient la propriété intellectuelle des travaux mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Il autorise la CNSA à diffuser un résumé desdits travaux à titre gracieux, notamment sur son site internet et sur l'extranet réservé aux membres de son Conseil scientifique.

Article 8 : Sécurité et confidentialité des données

Le département s'engage à faire respecter les obligations de sécurité et de confidentialité des données par toute personne intervenant dans le recueil ou le traitement de l'information conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, notamment de demander l'autorisation de la CNIL pour le traitement des données indirectement nominatives relatives à l'état de santé.

Le département s'engage, si nécessaire, à demander l'avis d'un Comité de protection des personnes, l'avis du Comité consultatif pour le traitement informatique en matière de recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS) en amont de la demande d'autorisation de la CNIL.

Article 9 : Sanction et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées au département au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par le Département de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : Litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le 9 décembre 2016

La Directrice de la CNSA
Geneviève GUEYDAN

Le Président du Conseil départemental
Claude LEONARD

ARRETE PERMANENT N° 16-2016-D-P DU 13 JANVIER 2017 ABROGEANT L'ARRETE N° 011-2013-D-P DU 3 JANVIER 2014 RELATIF AUX SECTIONS DE ROUTES DEPARTEMENTALES NE BENEFICIANT PAS DE TRAITEMENT DE SALAGE OU DE DENEIGEMENT DANS LE CADRE DU SERVICE HIVERNAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté 011-2013-D-P du 03 janvier 2014 relatif aux routes non traitées en hiver ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2015 relatif à l'organisation de la viabilité hivernale dans le département de la Meuse ;

Vu le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (D.O.V.H) signé le 09 décembre 2016 ;

Considérant la réorganisation des circuits de viabilité hivernale pour l'hiver 2016/2017 et notamment la proposition de liste des itinéraires non traités en hiver courant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les usagers de l'absence de traitement en période hivernale sur certaines sections qu'ils sont susceptibles d'emprunter ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 011-2013-D-P du 3 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : En cas de neige ou de verglas, les sections de routes départementales dont la liste figure en annexe ne bénéficient pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation A14 et d'un panneau M9z portant la mention « verglas-neige itinéraire secondaire non traité » à chaque extrémité de la section concernée.

Article 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services des Agences Départementales d'Aménagement concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairies impactées par les modifications de : EPINONVILLE, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, NONSARD-LAMARCHE, EUVILLE, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, CHONVILLE-MALAUMONT.
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 5 : La représentation cartographique de ces sections de route est disponible sur le site internet du département de la Meuse (www.meuse.fr rubrique : cadre de vie > routes départementales > téléchargement > carte de la viabilité hivernale).

Article 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 7 : Le Président du Conseil départemental, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Département de la Meuse, Direction des Routes et Bâtiments, service Coordination-Qualité, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Département de la Meuse, Direction de l'Éducation et des Transports, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chefs des agences Départementales d'Aménagement de Stenay, Verdun, Bar-le-Duc et Commercy,
- Mairies de :
 - EPINONVILLE (55270),
 - HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES (55210),
 - NONSARD-LAMARCHE (55210),
 - EUVILLE (55200),
 - SAINT-AUBIN-SUR-AIRE (55500),
 - CHONVILLE-MALAUMONT (55500).

Fait à BAR-LE-DUC, le 13 janvier 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

ARRETE CD / ARS N° 2016-3644 DU 30 DECEMBRE 2016 PORTANT SUR LA PROGRAMMATION DES CONTRATS PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE LA COMPETENCE TARIFAIRE CONJOINTE DE L'ARS ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE POUR LA PERIODE 2017 A 2021

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-12, L.313-12-2, L. 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2°,5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental, font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que les contrats d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I au même article L313-12 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la MEUSE, de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la MEUSE ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le directeur général de l'ARS établit conjointement avec le Président du Conseil départemental de la Meuse la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Cette liste figurant en annexe 1 du présent arrêté précise l'identification des établissements et services concernés et l'année prévisionnelle de la signature du CPOM.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est, le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse et le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse

Fait à Nancy, le 30 décembre 2016

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Vincent MALNOURY
Directeur Général Adjoint
Solidarités, Education, Mobilité

**Annexe 1 : liste des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS –
Département de la Meuse devant faire l'objet d'un CPOM à compter du 1^{er} janvier 2017**

Etablissements et services pour personnes handicapées

Année prévisionnelle de signature	Gestionnaire		Etablissements et services concernés		Année d'entrée en vigueur du CPOM
	N° finess	Nom de l'entité juridique	N° finess	Nom de l'établissement	
2018	550005003	ADAPEIM	550003453	FAM HOME FAMILIAL VASSINCOURT	2019
	550005003	ADAPEIM	550005698	FAM ST MAUR	
	550000111	CSA LES ISLETTES	550006407	FAM BAR LE DUC	
	550000111	CSA LES ISLETTES	550007058	FAM LES ISLETTES	
2021	920809829	PERCE-NEIGE	550007041	FAM JUVIGNY SUR LOISON	2022

Etablissements et services pour personnes âgées

Année prévisionnelle de signature	Gestionnaire		Etablissements et services concernés		Année d'entrée en vigueur du CPOM
	N° finess	Nom de l'entité juridique	N° finess	Nom de l'établissement	
2017	680020047	PROTEC	5500006357	EHPAD LES EAUX VIVES – Multi - sites	2018
	550007231	VALLEE DE LA MEUSE	5500000210	EHPAD VAUCOULEURS	
	550007231	VALLEE DE LA MEUSE	550002281	EHPAD VOID	
	550000368	EHPAD ETAIN	550002224	EHPAD ETAIN	
2018	550005649	ADMR	550006415	AJ ANCREVILLE	2019
	550000350	EHPAD DUN	550002216	EHPAD DUN	
	550000228	ASSOCIATION SAINT GEORGES	550005250	EHPAD ST GEORGES	

Année prévisionnelle de signature	Gestionnaire		Etablissements et services concernés		Année d'entrée en vigueur du CPOM
	N° finess	Nom de l'entité juridique	N° finess	Nom de l'établissement	
2019	550000376	EHPAD GONDRECOURT	550002232	EHPAD GONDRECOURT	2020
	550006795	CH VERDUN/ST MIHIEL	550005177	EHPAD SAINTE CATHERINE	
	550006795	CH VERDUN/ST MIHIEL	550004634	EHPAD SAINTE ANNE	
	550006886	CIAS BAR LE DUC	550003602	EHPAD BLANPAIN COUCHOT	
	550000046	CH COMMERCY	550004618	EHPAD MAURICE CHARLIER	
2020	550000467	SYNDICAT INTERCOM	550003594	EHPAD VICTOR BONAL	2021
	550000467	SYNDICAT INTERCOM	550006829	EHPAD DE SPINCOURT	
	75005633	KORIAN MEDICA FRANCE	550005615	EHPAD LES MELEZES	
	550003354	CH BAR LE DUC	550006340	EHPAD LES CEPAGES	
	550000095	CHS FAINS VEEL	550004949	UA	
	550000517	CONGREGATION ST JOSEPH	550004055	EHPAD ST JOSEPH	
	550000384	EHPAD LIGNY	550002240	EHPAD DE LIGNY	
2021	550000236	EHPAD CLERMONT	550000079	EHPAD CLERMONT	2022
	550004030	CCAS DE SOMMEDIUE	550003727	EHPAD SOMMEDIUE	
	550000244	EHPAD STENAY	550000087	EHPAD JEAN GUILLOT	
	550007074	INTERCOM EHPAD ARGONNE	550002257	EHPAD MONTFAUCON	
	550007074	INTERCOM EHPAD ARGONNE	550002273	EHPAD VARENNES	

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE A LA MECS FEJM DE VERDUN, GEREE PAR L'AMSEAA, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1ER JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 46 PLACES D'ACCUEIL PERMANENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 311-1 et suivants, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L313-10 et L313-20 ;
- VU** la loi n°2002-2, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le schéma Départemental conjoint de l'Enfance et de la Famille 2011- 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2000-616 du 7 avril 2000, autorisant l'AMSEAA à créer une Maison d'Enfants à Caractère Social de 45 places à Verdun, 18 places à Bar le Duc et 12 places à Commercy ;
- VU** l'arrêté n°1194 du 11 juin 2003, autorisant l'extension de 3 places à la Maison d'Enfants à Caractère Social de Commercy ;
- VU** l'Autorisation provisoire d'extension de 2 places à la MECS Voltaire de Bar le Duc, soit un total de 20 places ;
- VU** les conventions n° 2011-01, 2012-01 et 2013-01 entre le Conseil Général et l'AMSEAA, relatives à l'offre d'hébergement en matière d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- VU** l'autorisation d'extension provisoire d'une place à la Maison d'Enfants à Caractère Social FEJM de Verdun, gérée par l'AMSEAA, portant la capacité à 46 places ;
- VU** l'évaluation interne de la MECS FEJM de Verdun, adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 20 décembre 2013 par l' Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte dont le siège est situé 9, rue de la Marne à Verdun et son analyse
- VU** l'évaluation externe de la MECS FEJM de Verdun, adressée au Président du Conseil Général de la Meuse le 22 mai 2015 par l'Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte dont le siège est situé 9, rue de la Marne à Verdun et son analyse

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport d'évaluation externe la MECS FEJM de Verdun;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la MECS FEJM de Verdun, gérée par l'AMSEAA est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 46 places d'accueil permanent.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

L'AMSEAA également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AMSEAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE A LA MECS VOLTAIRE DE BAR LE DUC, GERE PAR L'AMSEAA, A COMPTE DU 1ER JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1ER JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 18 PLACES D'ACCUEIL PERMANENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 311-1 et suivants, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L313-10 et L313-20 ;
- VU** la loi n°2002-2, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le schéma Départemental conjoint de l'Enfance et de la Famille 2011- 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2000-616 du 7 avril 2000, autorisant l'AMSEAA à créer une Maison d'Enfants à Caractère Social de 45 places à Verdun, 18 places à Bar le Duc et 12 places à Commercy ;
- VU** l'arrêté n°1194 du 11 juin 2003, autorisant l'extension de 3 places à la Maison d'Enfants à Caractère Social de Commercy ;
- VU** l'Autorisation provisoire d'extension de 2 places à la MECS Voltaire de Bar le Duc, soit un total de 20 places ;
- VU** les conventions n° 2011-01, 2012-01 et 2013-01 entre le Conseil Général et l'AMSEAA, relatives à l'offre d'hébergement en matière d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- VU** l'autorisation d'extension provisoire d'une place à la Maison d'Enfants à Caractère Social FEJM de Verdun, gérée par l'AMSEAA, portant la capacité à 46 places ;
- VU** l'évaluation interne de la MECS Voltaire de Bar le Duc, adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 20 décembre 2013 par l'Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte dont le siège est situé 9, rue de la Marne à Verdun et son analyse
- VU** l'évaluation externe de la MECS Voltaire de Bar le Duc, adressée au Président du Conseil Général de la Meuse le 22 mai 2015 par l'Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte dont le siège est situé 9, rue de la Marne à Verdun et son analyse

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport d'évaluation externe la MECS Voltaire de Bar le Duc ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la MECS Voltaire de Bar le Duc, gérée par l'AMSEAA est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 18 places d'accueil permanent.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

L'AMSEAA devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AMSEAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE AU CENTRE MATERNEL, GERE PAR LE CENTRE SOCIAL D'ARGONNE, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1ER JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 20 PLACES D'ACCUEIL PERMANENT ET 5 PLACES EN APPARTEMENTS DE SOCIALISATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L312-8 ; D312-204 ; D312-205
- VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,
- VU** l'arrêté n°82-MR-180 en date du 27 juillet 1982 autorisant la création d'un centre maternel de 15 places par le CSA, et l'avis d'extension du 16 mars 1988, portant la capacité du centre maternel de 15 à 25 places,
- VU** l'évaluation interne du Centre Maternel, adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 20 décembre 2013 par le Centre Social d'Argonne de Les Islettes dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'évaluation externe du Centre Maternel, adressée au Président du Conseil Général de la Meuse le 20 janvier 2015 par le Centre Social d'Argonne dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2015, autorisant les capacités des structures de l'enfance, gérées par le Centre Social d'Argonne,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport d'évaluation externe du Centre Maternel ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création du Centre Maternel, gérée par le Centre Social d'Argonne, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 20 places d'accueil permanent et 5 places en appartements de socialisation

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

Le Centre Social d'Argonne devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Social d'Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE A LA MAISON D'ARGONNE, GERE PAR LE CENTRE SOCIAL D'ARGONNE, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1ER JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 12 PLACES D'ACCUEIL PERMANENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L312-8 ; D312-204 ; D312-205
- VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,
- VU** l'arrêté du 23/08/2000, autorisant la création par le Centre Social d'Argonne d'un foyer d'accueil d'urgence d'une capacité de 73 lits pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans confiés à l'ASE sur cinq sites : Verdun, 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Bar le Duc , 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Commercy, 12 mineurs de 4 à 18 ans ; Stenay, 12 mineurs de 4 à 18 ans et Clermont, 9 mineurs de 0 à 6 ans
- VU** l'arrêté du 22 juin 1999 autorisant la création de la Maison d'Argonne d'une capacité de 10 places et l'arrêté du 26 août 2002 autorisant l'augmentation de capacité à 12 places d'accueil permanent,
- VU** l'évaluation interne de la Maison d'Argonne, adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 20 décembre 2013 par le Centre Social d'Argonne de Les Islettes dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse
- VU** l'évaluation externe de la Maison d'Argonne, adressée au Président du Conseil Général de la Meuse le 20 janvier 2015 par le Centre Social d'Argonne dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2015, autorisant les capacités des structures de l'enfance, gérées par le Centre Social d'Argonne,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport d'évaluation externe de la Maison d'Argonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la de la Maison d'Argonne, gérée par le Centre Social d'Argonne, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 12 places d'accueil permanent.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

Le Centre Social d'Argonne devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Social d'Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE A LA MAISON DE L'ENFANCE DE BELLEVILLE, GEREE PAR LE CENTRE SOCIAL D'ARGONNE, A COMPTE DU 1ER JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1ER JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 20 PLACES D'ACCUEIL PERMANENT ET 1 PLACE D'ACCUEIL EXTREME URGENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L312-8 ; D312-204 ; D312-205
- VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,
- VU** l'arrêté du 23/08/2000, autorisant la création par le Centre Social d'Argonne d'un foyer d'accueil d'urgence d'une capacité de 73 lits pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans confiés à l'ASE sur cinq sites : Verdun, 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Bar le Duc , 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Commercy, 12 mineurs de 4 à 18 ans ; Stenay, 12 mineurs de 4 à 18 ans et Clermont, 9 mineurs de 0 à 6 ans
- VU** l'évaluation interne de la Maison de l'Enfance de Belleville, adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 20 décembre 2013 par le Centre Social d'Argonne de Les Islettes dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'évaluation externe de la Maison de l'Enfance de Belleville, adressée au Président du Conseil Général de la Meuse le 20 janvier 2015 par le Centre Social d'Argonne dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2015, autorisant les capacités des structures de l'enfance, gérées par le Centre Social d'Argonne,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport d'évaluation externe de la Maison de l'Enfance de Belleville ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la Maison de l'Enfance de Belleville, gérée par le Centre Social d'Argonne, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 20 places d'accueil permanent et 1 place d'accueil d'extrême urgence.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

Le Centre Social d'Argonne devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Social d'Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE A LA MAISON DE L'ENFANCE DE BAR LE DUC, GERE PAR LE CENTRE SOCIAL D'ARGONNE, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1ER JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 20 PLACES D'ACCUEIL PERMANENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L312-8 ; D312-204 ; D312-205
- VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,
- VU** l'arrêté du 23/08/2000, autorisant la création par le Centre Social d'Argonne d'un foyer d'accueil d'urgence d'une capacité de 73 lits pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans confiés à l'ASE sur cinq sites : Verdun, 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Bar le Duc , 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Commercy, 12 mineurs de 4 à 18 ans ; Stenay, 12 mineurs de 4 à 18 ans et Clermont, 9 mineurs de 0 à 6 ans
- VU** l'évaluation interne de la Maison de l'Enfance de Bar le Duc, adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 20 décembre 2013 par le Centre Social d'Argonne de Les Islettes dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'évaluation externe de la Maison de l'Enfance de Bar le Duc, adressée au Président du Conseil Général de la Meuse le 20 janvier 2015 par le Centre Social d'Argonne dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2015, autorisant les capacités des structures de l'enfance, gérées par le Centre Social d'Argonne,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport d'évaluation externe de la Maison de l'Enfance de Bar le Duc ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la Maison de l'Enfance de Bar le Duc, gérée par le Centre Social d'Argonne, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 20 places d'accueil permanent.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

Le Centre Social d'Argonne devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Social d'Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE A LA MAISON DE L'ENFANCE DE STENAY, GERE PAR LE CENTRE SOCIAL D'ARGONNE, A COMPTE DU 1ER JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1ER JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 10 PLACES D'ACCUEIL PERMANENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L312-8 ; D312-204 ; D312-205
- VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,
- VU** l'arrêté du 23/08/2000, autorisant la création par le Centre Social d'Argonne d'un foyer d'accueil d'urgence d'une capacité de 73 lits pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans confiés à l'ASE sur cinq sites : Verdun, 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Bar le Duc , 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Commercy, 12 mineurs de 4 à 18 ans ; Stenay, 12 mineurs de 4 à 18 ans et Clermont, 9 mineurs de 0 à 6 ans
- VU** l'évaluation interne de la Maison de l'Enfance de Stenay, adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 20 décembre 2013 par le Centre Social d'Argonne de Les Islettes dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'évaluation externe de la Maison de l'Enfance de Stenay, adressée au Président du Conseil Général de la Meuse le 20 janvier 2015 par le Centre Social d'Argonne dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2015, autorisant les capacités des structures de l'enfance, gérées par le Centre Social d'Argonne,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport d'évaluation externe de la Maison de l'Enfance de Stenay ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la Maison de l'Enfance de Stenay, gérée par le Centre Social d'Argonne, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 10 places d'accueil permanent.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

Le Centre Social d'Argonne devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Social d'Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE A LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL FERRETTE DE BAR LE DUC, GEREE PAR LE CENTRE SOCIAL D'ARGONNE, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1ER JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 12 PLACES D'ACCUEIL PERMANENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L312-8 ; D312-204 ; D312-205
- VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,
- VU** l'arrêté du 23/08/2000, autorisant la création par le Centre Social d'Argonne d'un foyer d'accueil d'urgence d'une capacité de 73 lits pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans confiés à l'ASE sur cinq sites : Verdun, 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Bar le Duc , 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Commercy, 12 mineurs de 4 à 18 ans ; Stenay, 12 mineurs de 4 à 18 ans et Clermont, 9 mineurs de 0 à 6 ans
- VU** l'évaluation interne de la Maison d'Enfants à Caractère Social Ferrette de Bar le Duc, adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 20 décembre 2013 par le Centre Social d'Argonne de Les Islettes dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'évaluation externe de la Maison d'Enfants à Caractère Social Ferrette de Bar le Duc, adressée au Président du Conseil Général de la Meuse le 20 janvier 2015 par le Centre Social d'Argonne dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2015, autorisant les capacités des structures de l'enfance, gérées par le Centre Social d'Argonne,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport d'évaluation externe de la Maison d'Enfants à Caractère Social Ferrette de Bar le Duc ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère Social Ferrette de Bar le Duc, gérée par le Centre Social d'Argonne, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 12 places d'accueil permanent.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

Le Centre Social d'Argonne devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Social d'Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE A LA POUPONNIERE DE LES ISLETTES, GEREE PAR LE CENTRE SOCIAL D'ARGONNE, A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1ER JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 12 PLACES D'ACCUEIL PERMANENT ET 2 PLACES D'ACCUEIL D'EXTREME URGENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L312-8 ; D312-204 ; D312-205
- VU** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,
- VU** l'arrêté du 23/08/2000, autorisant la création par le Centre Social d'Argonne d'un foyer d'accueil d'urgence d'une capacité de 73 lits pour enfants et adolescents de 0 à 18 ans confiés à l'ASE sur cinq sites : Verdun, 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Bar le Duc , 20 mineurs de 0 à 18 ans ; Commercy, 12 mineurs de 4 à 18 ans ; Stenay, 12 mineurs de 4 à 18 ans et Clermont, 9 mineurs de 0 à 6 ans
- VU** l'évaluation interne de la Pouponnière de Les Islettes, adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 20 décembre 2013 par le Centre Social d'Argonne de Les Islettes dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'évaluation externe de la Pouponnière de Les Islettes, adressée au Président du Conseil Général de la Meuse le 20 janvier 2015 par le Centre Social d'Argonne dont le siège est situé 2, rue de Lochères 55 120 Les Islettes et son analyse,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2015, autorisant les capacités des structures de l'enfance, gérées par le Centre Social d'Argonne,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport d'évaluation externe de la Pouponnière de Les Islettes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la Pouponnière de Les Islettes, gérée par le Centre Social d'Argonne, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 12 places d'accueil permanent et 2 places accueil d'extrême urgence.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

Le Centre Social d'Argonne devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Social d'Argonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE A LA MECS DU BREUIL DE COMMERCY, GERE PAR L'AMSEAA, A COMPTE DU 1ER JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1ER JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 15 PLACES D'ACCUEIL PERMANENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 311-1 et suivants, L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L313-10 et L313-20 ;
- VU** la loi n°2002-2, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le schéma Départemental conjoint de l'Enfance et de la Famille 2011- 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2000-616 du 7 avril 2000, autorisant l'AMSEAA à créer une Maison d'Enfants à Caractère Social de 45 places à Verdun, 18 places à Bar le Duc et 12 places à Commercy ;
- VU** l'arrêté n°1194 du 11 juin 2003, autorisant l'extension de 3 places à la Maison d'Enfants à Caractère Social de Commercy ;
- VU** l'Autorisation provisoire d'extension de 2 places à la MECS Voltaire de Bar le Duc, soit un total de 20 places ;
- VU** les conventions n° 2011-01, 2012-01 et 2013-01 entre le Conseil Général et l'AMSEAA, relatives à l'offre d'hébergement en matière d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- VU** l'autorisation d'extension provisoire d'une place à la Maison d'Enfants à Caractère Social FEJM de Verdun, gérée par l'AMSEAA, portant la capacité à 46 places ;
- VU** l'évaluation interne de la MECS du Breuil de Commercy, adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 20 décembre 2013 par l'Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte dont le siège est situé 9, rue de la Marne à Verdun et son analyse
- VU** l'évaluation externe de la MECS du Breuil de Commercy, adressée au Président du Conseil Général de la Meuse le 22 mai 2015 par l'Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte dont le siège est situé 9, rue de la Marne à Verdun et son analyse

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT l'analyse du rapport d'évaluation externe la MECS du Breuil de Commercy;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création de la MECS du Breuil de Commercy, gérée par l'AMSEAA est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 15 places d'accueil permanent.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

L'AMSEAA devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'AMSEAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 JANVIER 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ENFANTS DELIVREE AU MOUVEMENT VILLAGE D'ENFANTS DE BAR LE DUC, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017 POUR UNE DUREE DE 15 ANS, SOIT JUSQU'AU 1^{ER} JANVIER 2032, POUR UNE CAPACITE DE 48 PLACES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-6; L312-8 ; D312-204 ; D312-205
- VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- VU** la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 19 octobre 2004 et l'avis favorable émis par le CROSMS de lorraine dans sa séance du 13 janvier 2005, pour la création d'un village d'enfants de 45 places à Bar le Duc, destiné à accueillir dans le cadre de la protection de l'enfance, des enfants âgés de 0 à 21 ans
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2014, portant extension de la capacité du mouvement village d'enfants de Bar le Duc en extension non importante de 3 places, soit 48 places pour y accueillir dans le cadre de la protection de l'enfance, des enfants âgés de 0 à 21 ans
- VU** l'évaluation interne du 13 décembre 2013 adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 23 décembre 2013 par le Mouvement Village d'Enfants de Bar le Duc dont le siège est situé 28, rue de Lisbonne 75008 PARIS et son analyse,
- VU** l'évaluation externe de juin 2014 adressée au président du Conseil Général de la Meuse le 24 décembre 2014 par la Fondation Mouvement Village d'Enfants dont le siège est situé 28, rue de Lisbonne 75008 PARIS et son analyse,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe,

Considérant l'analyse du rapport d'évaluation externe du Mouvement Village d'Enfants de Bar le Duc,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création délivrée au Mouvement Village d'Enfants de Bar le Duc, est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032, pour une capacité de 48 places.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, l'établissement est tenu de procéder en appui de son évaluation interne, à deux évaluations externes de la qualité des prestations délivrées entre la date de l'autorisation et le renouvellement de celle-ci, soit la première évaluation externe effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

Le Mouvement Village d'Enfants de Bar le Duc devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Mouvement Village d'Enfants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 26/01/2017

Date de dépôt légal : 26/01/2017